

**Hommage à la résilience de nos sœurs :
améliorer l'accès à la protection des droits de la
personne pour les femmes et les filles
autochtones**



**Rapport sommaire des tables rondes organisées avec des
femmes autochtones – 2013 et 2014**

**« Les personnes qui ont le pouvoir de
mettre les lois en place doivent
connaître les défis dont nous sommes
en train de discuter.**

**Les Canadiens doivent se soucier de
ce qui est fondamentalement injuste.»**

~ Participante à une table ronde

Remerciements

La Commission des droits de la personne désire remercier tout particulièrement les aînés ayant pris part aux tables rondes. Ils provenaient des peuples Algonquin, Anishinaabe, Cri, Inuit, Mi'kmaq, Mohawk, Déné de Sahtu, Squamish et Tlingit. Leurs conseils et enseignements ont aidé à établir un ton de respect et de confiance, créant ainsi un espace sécuritaire pour un dialogue positif et ouvert.

Les réflexions et les expériences que les femmes ont partagées ont rendu possible la rédaction de ce rapport. La Commission espère que des changements positifs en découleront.

La Commission désire également remercier les organismes et les personnes suivantes pour leur contribution au processus (en ordre alphabétique) :

- Aboriginal Front Door Society
- Aboriginal Mother Centre Society
- Agvvik Nunavut and Qimaavik Transition House
- Alison McAteer House
- Alternatives North
- Anishinabek Nation (Union of Ontario Indians)
- Arctic Children and Youth Foundation
- Assemblée des Premières Nations
- Assembly of Manitoba Chiefs
- Assembly of Manitoba Chiefs Women's Committee
- Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry
- Association des femmes autochtones du Canada
- Association du Barreau Autochtone
- Association nationale des centres d'amitié
- Atlantic Policy Congress of First Nations Chiefs Secretariat
- Berens River First Nation
- Birdtail Sioux Dakota Nation
- British Columbia Aboriginal Human Rights Project, Mediate BC Society
- British Columbia Human Rights Coalition
- Burchells LLP
- Cabinet Dionne Schulze
- Carcross/Tagish First Nation
- Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne de l'Ontario
- Centre international pour la prévention de la criminalité
- Champagne and Aishihik First Nations
- Coalition for Missing and Murdered Women
- Coalition of English-speaking First Nations Communities of Québec

- Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador
- Commission des droits de la personne des Territoires du Nord-Ouest
- Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
- Commission ontarienne des droits de la personne
- Confederacy of Mainland Mi'kmaq
- Conseil Qullit de la Condition Féminine du Nunavut
- Conseil tribal de la Nation Algonquine Anishinabeg
- Council of Yukon First Nations
- Cree Women of Eeyou Istchee Association
- Défenseurs de la communauté albertaine
- Défenseur des droits civils
- Défenseurs des droits de la communauté (de communautés situées dans les Territoires du Nord-Ouest)
- Défenseurs des personnes handicapées autochtones
- Downtown Eastside Women's Centre
- Elizabeth Fry Society of Manitoba
- Elizabeth Fry Society of Yukon
- Fédération du travail des Territoires du Nord
- Femmes autochtones du Québec inc. / Québec Native Women Inc.
- First Nation of Na-Cho Nyak Dun
- Foyer pour femmes autochtones de Montréal
- Gendarmerie royale du Canada (Nunavut) – Sensibilisation communautaire
- Ikwe-Widdjiitwin Shelter Inc.
- Initsiaq Inuit Women's Shelter
- Institut national de la recherche scientifique (INRS) – Université du Québec
- Iqaluit Elders Home
- Ka Ni Kanichihk
- L'activité physique et les Autochtones Cercle culturel
- Le cercle national autochtone contre la violence familiale
- Maaj Consulting Group Inc.
- Many Rivers Counselling & Support Services
- Mi'kmaq Legal Support Network
- Mohawk Council of Akwesasne
- Mohawk Council of Kahnawa:ke Sken:nen A'onsonton
- Nakasuk School
- Native Council of Nova Scotia
- Native Council of Prince Edward Island
- Native Women's Association of the NWT
- Native Women's Transition Centre Inc.
- New Brunswick Aboriginal Peoples Council
- Nova Scotia Native Women's Association
- Pauktuutit Inuit Women of Canada

- Régie régionale de la santé et des services sociaux Nunavik
- Réseau canadien pour la prévention du mauvais traitement des aînés – Yukon
- Sally & Sisters/Sœurs
- Samson Cree Nation
- Section nationale du droit autochtone de l'Association du Barreau canadien
- Skookum Jim Friendship Centre
- Squamish Nation
- Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada
- Status of Women Council of the Northwest Territories
- Tawaak Housing Association
- The Tree of Peace Friendship Centre
- The University of Winnipeg
- Tribunal des droits de la personne du Nunavut
- Tsleil-Waututh Nation
- Union of BC Indian Chiefs
- Union of Nova Scotia Indians
- Vancouver Aboriginal Community Policing Centre Society
- Victoria Faulkner Women's Centre
- Wapikoni mobile
- War Lake First Nation
- Warriors Against Violence
- Whitehorse Aboriginal Women's Circle
- Yellowknife Women's Society / Centre for Northern Families
- Yukon Aboriginal Women's Council
- Yukon Human Rights Commission
- Yukon Status of Women Council
- Yukon Women in Trades and Technology
- Yukon Women's Transition Home Society / Kaushee's Place
- YWCA Agvvik Nunavut
- YWCA Yellowknife

Table des matières

Sommaire de gestion	7
Première partie Écouter les femmes autochtones	8
1.1 Introduction au Projet de tables rondes des femmes autochtones	9
Deuxième partie Diffuser la voix des femmes autochtones : ce que nous avons entendu	12
2.1 Les barrières à l'accès au système de protection des droits de la personne	13
2.2 Le règlement des différends à l'échelon communautaire	39
2.3 La recherche et l'accès à la justice.....	41
Troisième partie Saisir l'occasion et agir : Donner suite à ce que nous avons entendu	43
3.1 Un approche fondée sur une coalition pour améliorer l'accès au système de protection des droits de la personne	44
Annexe 1 : Améliorer l'accès à la justice en matière de droits de la personne	48

Sommaire de gestion

« *En nous rassemblant ainsi, nous renforçons déjà notre capacité à aider... à faire mieux.* »

~ *Participante à une table ronde*

Au cours des années 2013 et 2014, la Commission canadienne des droits de la personne (la Commission) a tenu dans tout le pays une série de tables rondes avec des femmes autochtones, des représentants d'organismes de femmes autochtones et d'autres organismes qui offrent des services aux femmes des Premières Nations, métisses ou inuites.

Ce rapport offre un aperçu de ce que ces femmes ont révélé à la Commission au sujet de l'accès à la protection des droits de la personne et de l'accès à la justice en général. Le rapport provoque une réflexion importante sur les mesures à prendre pour améliorer l'accès à la protection des droits de la personne.

Au cours du processus, les femmes ont identifié 21 barrières (voir page 13) et de nombreuses pistes de solutions pour les franchir. Parmi ces barrières figure le manque de sensibilisation et d'éducation des individus. Il a aussi été question de barrières pour la collectivité autochtone, telles que les pouvoirs limités de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et l'héritage laissé par la colonisation.

Les participantes ont suggéré plusieurs stratégies visant à réduire ou éliminer les obstacles qui les privent de justice sociale. Elles ont évoqué une meilleure sensibilisation de la population autochtone en matière de droits de la personne. Par ailleurs, elles ont évalué les processus communautaires pour le règlement des différends et exprimé leurs opinions au sujet de la recherche sur les enjeux qui les affectent.

Les expériences relatées par les participantes démontrent clairement le besoin d'un meilleur « accès à la justice » en général. Aussi, il est probable que les barrières mentionnées aient des répercussions sur les personnes vivant en situation de vulnérabilité. Plusieurs des enjeux soulevés lors de ces rencontres touchent l'accès aux processus de justice canadiens et ne doivent pas être perçus uniquement comme des « problèmes de femmes autochtones ».

La Commission reconnaît qu'elle doit agir et que la collaboration entre les différents partenaires est liée à l'efficacité des actions à prendre. La Commission croit qu'en invitant à une réflexion collective sur les moyens d'éliminer les barrières identifiées, elle pourra rassembler les différents intervenants autour d'un même objectif : améliorer l'accès à la justice aux échelons local, provincial/territorial et fédéral.

Première partie

Écouter les femmes autochtones

« Merci d'être venus.

Ce n'est pas fréquent qu'un instrument de justice vienne vers ceux qu'il doit servir... d'habitude, il faut se battre pour s'y tailler une place. »

~ Participante à une table ronde

1.1 Introduction au Projet de tables rondes des femmes autochtones

« *Le Canadien moyen peut difficilement imaginer ce que c'est, de s'être fait voler son identité.* »

~ *Participante à une table ronde*

Depuis 2007, la Commission canadienne des droits de la personne (la Commission) déploie des efforts afin de solidifier ses liens avec les intervenants des Premières Nations, des Métis et des Inuit¹. Ces efforts se sont multipliés depuis un changement majeur² à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* qui a eu des répercussions importantes sur les peuples des Premières Nations.

En novembre 2010, la Commission a rencontré les représentants de divers organismes de défense des droits des femmes. L'objectif était d'obtenir le point de vue des intervenants sur les enjeux liés aux droits de la personne.

L'un des enjeux clés soulevés, durant cette rencontre, était que les femmes autochtones subissent des représailles lorsqu'elles essaient de faire valoir leurs droits. Les participantes ont précisé que la soumission de leur plainte à un processus communautaire de règlement des différends se faisait parfois à leur détriment. En fait, ce processus communautaire limitait l'habileté des femmes à faire valoir leurs droits, surtout s'il avait pour conséquence de restreindre l'accès au processus de la Commission. La Commission s'est alors engagée à assurer un suivi, afin d'apaiser ces inquiétudes.

La façon plus efficace de promouvoir les droits de la personne des femmes autochtones est de les appuyer en discutant directement avec elles. En 2013 et en 2014, la Commission a tenu des tables rondes partout au pays. Ces rencontres rassemblaient des femmes autochtones, des représentants des organismes de femmes autochtones et d'autres organismes qui fournissent des services aux femmes des Premières Nations, métisses et Inuites ont participé à une série de tables rondes.

¹ Dans ce présent rapport, les termes « Autochtone », « Indigène », « Premières Nations », « Métis » et « Inuit » seront utilisés. Ce sont les termes qui ont été utilisés (en anglais) par les femmes qui ont pris part aux tables rondes; ils reflètent la manière dont elles s'identifient. Le terme « Autochtone » est utilisé pour référer collectivement aux peuples métis, inuit et aux Premières Nations du Canada. Le terme « Indigène » est utilisé à l'échelle internationale pour désigner les premiers peuples du monde, dont les peuples métis, les Inuit et les Premières Nations. En anglais, les termes *Aboriginal* et *Indigenous* sont utilisés.

² Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne, Deuxième session, trente-neuvième législature, 56-57 Elizabeth II, 2007-2008

Le but des rencontres était de discuter des barrières que vivent les femmes et les filles autochtones lorsqu'elles tentent d'accéder à l'administration de la justice, incluant aux processus de la Commission, et de développer des pistes de solution pour les éliminer. Un rapport détaillé de chacune des rencontres est disponible, sur demande, auprès de la Commission.

Il est ressorti des discussions que les femmes et les filles autochtones qui tentent de faire valoir leurs droits connaissent des difficultés bien au-delà du problème des représailles. En général, les participantes appuient le développement d'un processus communautaire de règlement des différends fondé sur les traditions juridiques et les règles de droit coutumier des Premières Nations. Cependant, pour plusieurs femmes, il est encore plus important de pouvoir choisir la manière de faire valoir leurs droits de manière équitable et efficace.

Les objectifs principaux de ces séances étaient de :

1. Cerner les obstacles qui entravent l'accès des femmes autochtones au système de protection des droits de la personne;
2. Trouver les stratégies pour améliorer la situation;
3. Discuter des prochaines étapes pour mieux comprendre les obstacles et mettre en œuvre les stratégies pour les surmonter.

Des tables rondes ont eu lieu à :

- Winnipeg (Manitoba),
- Halifax (Nouvelle-Écosse),
- Ottawa (Ontario),
- Vancouver (Colombie-Britannique),
- Montréal (Québec),
- Whitehorse (territoire du Yukon),
- Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest), et
- Iqaluit (Nunavut).

**« Aujourd'hui, nous avons créé
ici une ambiance sécuritaire
pour partager ce que nous
avons sur le cœur.**

**L'union fait la force, nous
devons nous tenir debout
ensemble. »**

~ Participante à une table ronde

Un questionnaire en ligne a été envoyé aux femmes qui ne pouvaient pas participer en personne. Au total, plus de 100 femmes issues principalement des Premières Nations, et des communautés métisse et inuite ont pris part aux tables rondes. La Commission leur est reconnaissante de leur temps et de leur contribution.

Désormais, la Commission est en mesure de conscientiser la population aux défis des femmes autochtones en situation de vulnérabilité et, espérons-le, d'améliorer ses processus, c'est-à-dire son propre système de justice. Sans les participantes et leur volonté de se raconter, nos démarches ne seraient pas possibles.

Les membres de l'équipe de la Commission qui ont pris part aux tables rondes se sont sentis honorés de retransmettre les témoignages des participantes et de soutenir ainsi les femmes autochtones du Canada. L'équipe en est ressortie sensibilisée, motivée et grandie.

La Commission apprécie que les participantes aux tables rondes aient placé leur confiance en elle et à l'endroit de son engagement à protéger les droits de la personne pour tous.

De nombreuses précautions ont été prises pour protéger l'anonymat des femmes qui ont participé aux tables rondes. Sans cette promesse d'anonymat, certaines femmes n'auraient pas participé. Par conséquent, elles sont identifiées comme « participantes » ou « femmes » dans tous nos rapports liés aux tables rondes.

La Commission a accepté la responsabilité de prendre position pour soutenir les femmes et les filles autochtones ainsi que toute autre personne en situation de vulnérabilité qui éprouve des difficultés à faire valoir ses droits à des chances égales d'épanouissement, et à l'accès à la justice.

Le présent rapport poursuit deux objectifs. Le premier est de fournir un aperçu de ce que la Commission a entendu des participantes aux tables rondes. Le second objectif est d'inviter les lecteurs à une réflexion collective sur la protection des droits de la personne pour les femmes et les filles autochtones, et pour toute autre personne en situation de vulnérabilité.

La Commission que ce rapport incite d'autres personnes à s'impliquer pour supprimer les barrières identifiées par les participantes. Il fait partie d'une initiative plus large, visant à rassembler organismes, individus et gouvernements afin qu'ils collaborent pour éliminer ces barrières, et ce, à tous les niveaux.

Certains passages pourraient s'avérer difficiles à lire. Des femmes qui se sont racontées durant les tables rondes ont relaté leurs expériences d'adversité et de mauvais traitements. Des expériences qu'on ne voit qu'ailleurs dans le monde, diront plusieurs au Canada – et pourtant, ces femmes se sont accrochées, malgré tout. C'est leur capacité de survivre et d'être des acteurs de changement qui leur a permis de parler à la Commission. Elles croient, en dépit de leurs épreuves et de leur souffrance, qu'un changement est possible.

Deuxième partie

**Diffuser la voix des femmes
autochtones :**

ce que nous avons entendu

*« Le son de la voix d'une femme ne suffit pas pour qu'elle
soit reconnue.*

*Ses propos doivent être validés par quelqu'un d'autre pour
qu'elle soit entendue.*

*Il ne suffit pas de faire respecter nos propres droits;
pour passer à l'action, il nous faut du soutien. »*

~ Participante à une table ronde

2.1 Les barrières à l'accès au système de protection des droits de la personne

*« Comment savoir à quoi ressemble la neige si on ne l'a jamais vue?
Comment savoir à quoi ressemblent les droits de la personne si on ne sait pas ce
que c'est ou si on n'a jamais connu cela? »*

~ Participante à une table ronde

La présente section résume ce que la Commission a entendu lors de chacune des huit tables rondes à propos des barrières aux processus fédéraux, provinciaux et territoriaux de règlement des différends en matière de droits de la personne. Elle contient également les suggestions des participantes pour réduire ou éliminer ces barrières.

En tout, 21 barrières ont été identifiées au cours des tables rondes, à savoir :

La conscientisation	L'éducation
Le leadership	Les barrières linguistiques
L'accès à l'information relative aux droits de la personne	La santé mentale
La victimisation répétitive	La confidentialité
La crainte de représailles	Les obstacles économiques
La compréhension interculturelle	La confiance
Les ressources humaines et financières	La défense des droits et le soutien juridique
L'accès aux processus du système judiciaire	La confusion entourant les sphères de compétence
La portée de la <i>Loi canadienne sur les droits de la personne</i>	La normalisation de la discrimination
Le déséquilibre des pouvoirs	La discrimination systémique
La colonisation historique et continue	

Des liens entre plusieurs de ces barrières augmentent leur complexité et la nécessité d'adopter une approche coordonnée pour les surmonter. Il appert aussi que ces barrières affectent beaucoup de gens en situation de vulnérabilité et font partie d'une réalité sociale plus vaste. Autrement dit, bien que les femmes et les filles autochtones soient le sujet de ce rapport, ces problèmes ne devraient pas être vus comme « des enjeux touchant uniquement les femmes autochtones ». Ces enjeux d'accès aux systèmes et aux processus canadiens peuvent entraîner des répercussions sur d'autres groupes en situation de vulnérabilité.

➤ **La conscientisation**

Plusieurs des participantes aux tables rondes ont révélé que les connaissances en matière de droits de la personne étaient insuffisantes au sein des peuples autochtones. Les droits fondamentaux, le rôle de la Commission, le processus de règlement des différends, et les conséquences possibles du dépôt d'une plainte pour discrimination sont mal compris.

La situation affecte particulièrement les personnes les plus à risque d'être victimes de discrimination : les femmes, les jeunes, les personnes exploitées sexuellement, les aînés, les personnes souffrant des troubles causés par l'alcoolisation fœtale, les personnes handicapées ou les personnes souffrant d'une déficience ou d'une maladie mentale.

« Arrêtons d'essayer de changer les femmes autochtones et attaquons-nous au problème. »

~ Participante à une table ronde

Plusieurs participantes ont suggéré des stratégies de sensibilisation en matière de droits de la personne, notamment :

- Ajouter un lien vers le site Web de la Commission sur les sites Web des organismes autochtones.
- Utiliser le multimédia dans les écoles, les centres de santé, les bureaux des conseils de bande, des associations locales de Métis et d'autres immeubles des communautés autochtones (par ex. de courtes vidéos)
- Utiliser les réseaux « naturels » pour diffuser de l'information en matière de droits de la personne. À titre d'exemple, offrir de la formation aux professeurs, aux dirigeants de la communauté et à ses défenseurs pour créer, des réseaux communautaires de soutien pour les droits de la personne.

- Utiliser les panneaux d’affichage géants à l’entrée de plusieurs communautés des Premières Nations pour faire de la publicité au sujet des lois et des processus en matière de droits de la personne.
- Tenir une campagne publicitaire stratégique au sujet des droits de la personne, en utilisant des médias sociaux tels que YouTube, Facebook et Twitter.
- Impliquer les jeunes autochtones pour sensibiliser leur communauté aux droits de la personne. Les femmes ont déclaré que d’impliquer les jeunes aurait deux répercussions : les jeunes commenceraient à défendre leurs propres droits et ils « rapporteraient le message à la maison », dans leur famille.
- Faire du porte-à-porte dans les communautés, pour parler des droits de la personne et du processus de règlement des différends de la Commission.
- Distribuer des dépliants et d’autres instruments d’information lors des visites dans les communautés.
- Mentionner les droits de la personne parmi les valeurs affichées dans les différents bureaux des organismes communautaires et des gouvernements.
- Se concerter avec les initiatives qui sont menées contre l’intimidation, pour sensibiliser davantage la population à l’importance de faire respecter les droits de la personne.
- Élaborer une campagne pour réduire la perception négative et les préjugés à l’égard des Premières Nations, des Métis ou des Inuit et la stigmatisation qui en résulte. La campagne diffuserait de l’information au sujet de la *Loi sur les Indiens*, des accords sur les revendications territoriales, du certificat des Métis et des relations entre les peuples autochtones et le gouvernement du Canada, sur l’héritage du colonialisme et son influence même aujourd’hui.

➤ **L’éducation**

Il existe un manque de matériel didactique sur la protection des droits de la personne, selon plusieurs participantes : les « formes de communication classiques et officielles » ne suffisent pas à renseigner les peuples autochtones. Les femmes ont aussi indiqué qu’il faut trouver des façons créatives de mieux informer la population des communautés et d’engager un dialogue.

L'expression « formes de communication classiques et officielles » réfère au partage de renseignements avec les organismes autochtones nationaux (par ex. l'Assemblée des Premières Nations, le Congrès des peuples autochtones, l'Association des femmes autochtones du Canada, le Ralliement national des Métis, l'Inuit Tapiriit Kanatami, etc.) et les gouvernements des Premières Nations, dans l'espoir que les messages se rendent aux membres de la communauté. Or, selon les témoignages, ce n'est pas toujours le cas.

Afin de dissiper tout doute : le terme « dirigeant d'une communauté » est utilisé au sens large, comprenant les gouvernements autochtones, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, les municipalités des grands centres et d'autres dirigeants communautaires.

Plusieurs participantes ont soumis des suggestions concrètes pour informer la population au sujet de ses droits. Parmi les stratégies d'éducation et de sensibilisation identifiées lors des tables rondes, figurent :

- Utiliser la radio et les journaux locaux pour faire de la publicité sur les droits de la personne. Diffuser des renseignements au sujet d'outils ou de produits précis liés aux droits de la personne, ou utiliser la formule des lignes ouvertes permettant aux auditeurs de poser des questions.
- Mettre en valeur les « réussites communautaires » (par ex., une communauté a adopté une stratégie de protection des droits de la personne ou mis en place un processus de règlement des différends.) Par exemple, décrire des plaintes ayant connu un résultat positif ou des situations de discrimination qui se sont bien résolues. Essentiellement, l'idée est de mettre l'accent sur les meilleures pratiques par des exemples de discrimination, des modèles de processus ou d'autres moyens concrets, pour aider à tisser des liens entre les communautés.
- Mettre en valeur certains milieux urbains où des outils éducatifs et des ateliers ont sensibilisé les fournisseurs de services gouvernementaux à l'égard des droits des Autochtones et, par conséquent, réduit les incidences de discrimination à leur endroit.
- Renseigner les jeunes au sujet des droits de la personne au Canada, au moyen du curriculum scolaire ou en effectuant des présentations dans les écoles.
- Créer des feuillets d'information visuellement attrayants qui pourraient aider à contrer les mythes liés aux droits de la personne et à la discrimination.

- Élaborer une trousse d'outils concernant la manière d'accéder à différents types de services (services sociaux, protection des droits de la personne, éducation, soins de santé, etc.).
- Renseigner les propriétaires d'entreprises travaillant dans les communautés autochtones sur les droits et responsabilités des employeurs à l'égard des personnes autochtones.
- Envoyer de l'information aux organismes-cadres (par ex. les organismes voués au logement, les groupes de femmes, les organisations d'Autochtones, etc.) et demander aux représentants de ces organismes de distribuer ces renseignements sur la protection des droits de la personne lorsqu'ils vont dans les communautés.
- Fournir du financement, de la formation et des outils liés aux droits de la personne aux collectivités autochtones et aux organismes communautaires autochtones, incluant à ceux qui représentent les aînés, les femmes et les jeunes. (Les participantes ont reconnu que la Commission n'était pas en mesure de fournir de l'aide financière aux collectivités autochtones. Néanmoins, on nous a dit que « quelqu'un » devait fournir du financement.)
- Rédiger des guides à l'intention des enfants au sujet de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* ou des processus de la Commission et du Tribunal canadien des droits de la personne.
- Développer du matériel pédagogique qui clarifierait la différence entre les lois du travail et les lois relatives aux droits de la personne. Une explication des recours permettrait de choisir le processus approprié pour résoudre un problème.
- Développer une « trousse d'outils » pour les défenseurs des droits, afin d'aider les plaignants potentiels. D'après les participantes, des exemples de cas réels dans la « trousse d'outils » seraient utiles pour expliquer à quoi s'attendre du processus de règlement des différends de la Commission.

➤ **Le leadership**

Les femmes ont souligné l'importance de bien renseigner les dirigeants dans plusieurs communautés autochtones. Non seulement doivent-ils apprendre ce que sont les droits de la personne, la discrimination et le harcèlement, mais encore plus important, les leaders doivent savoir qu'ils ont l'obligation de régler les situations de discrimination et de harcèlement lorsqu'elles surviennent.

Les participantes ont dit que les leaders communautaires doivent « faire ce qu'ils disent qu'ils feront ». Autrement dit, ils doivent donner l'exemple à suivre et promouvoir les droits de la personne par leurs actions, au quotidien. De façon générale, on a conclu que l'engagement des leaders est essentiel pour l'intégration réussie des principes et des pratiques liées aux droits de la personne dans les structures de gouvernance organisationnelles.

D'après les femmes consultées, il y a un autre « barrière énorme » en ce qui concerne le leadership : c'est le manque de conséquences pour actions répréhensibles d'une personne, si cette personne est un leader au sein de la collectivité. Elles ont affirmé que, parfois, les dirigeants politiques ne sont pas tenus responsables de leurs actions. Cela engendre l'apathie parmi les membres de la collectivité, particulièrement chez les jeunes. Les jeunes pensent alors que le fait de rapporter les abus dont ils sont témoins « n'en vaut pas la peine », car ils croient que rien ne sera fait pour corriger la situation.

➤ **Les barrières linguistiques**

Les femmes consultées ont mentionné que l'absence de services et d'information dans les langues autochtones peut être préjudiciable aux gens dont la langue maternelle n'est ni le français, ni l'anglais.

Certaines femmes d'expression anglaise éprouvent des difficultés à accéder aux services dans leur langue, au Québec. Elles ont expliqué que l'anglais est la langue de la majorité des populations autochtones, mais que ce n'est pas une langue officielle au Québec, pour les services de compétence provinciale. Les femmes ont raconté s'être fait refuser des services ou avoir été renvoyées d'une agence à l'autre, car les fournisseurs de services ne les comprenaient pas. À titre d'exemple, dans un cas, une femme autochtone qui souhaitait obtenir des services sociaux a plutôt été dirigée vers des services d'immigration. Ces histoires illustrent la frustration vécue par certaines personnes lorsque les renseignements ou les services sont difficilement accessibles.

Les participantes aux tables rondes ont identifié des stratégies potentielles pour contrer les barrières linguistiques :

- Fournir du matériel d'information et de la formation sur les droits de la personne dans les deux langues officielles et dans les langues autochtones.
- Communiquer avec le Commissariat aux langues officielles pour soulever le fait que certaines collectivités autochtones sont des minorités linguistiques. Ainsi, il leur est plus difficile d'avoir accès aux services, ce qui a un effet préjudiciable sur leur bien-être au quotidien.

➤ **L'accès à l'information relative aux droits de la personne**

Le langage utilisé par les organismes de défense des droits de la personne pose des obstacles à la compréhension des lois liées aux droits de la personne. Toutes les femmes étaient d'accord que le « langage des droits de la personne » est trop difficile à comprendre, étant donné que les processus de règlement des différends et les autres processus du système judiciaire utilisent une terminologie juridique.

Le fait que certaines femmes autochtones n'aient pas un niveau d'alphabétisme très élevé accroît davantage les défis liés à la compréhension de ce langage.

On a rappelé à la Commission que certaines personnes n'avaient pas accès à la technologie, incluant l'Internet, particulièrement en région éloignée.

Dans d'autres cas, les gens n'ont pas les compétences technologiques nécessaires pour obtenir les formulaires en ligne et d'autres renseignements. Afin de satisfaire ces besoins, il est important de fournir l'information en ligne et sur papier. Les personnes ayant une déficience visuelle, quant à elles, pourraient requérir des renseignements en braille.

Les participantes ont suggéré les stratégies suivantes pour améliorer l'accès à l'information :

- S'assurer que tous les renseignements publics soient rédigés pour être compris par une personne ayant terminé sa troisième année du primaire.
- Inclure différentes déficiences (par ex. mobilité, sensorielle, intellectuelle) dans les exemples fournis dans les publications et autres documents d'information.

➤ **La santé mentale**

Certaines femmes autochtones souffrent de problèmes de santé mentale qui pourraient constituer une barrière à leur accès aux processus de protection des droits de la personne, incluant ceux de la Commission. Les répercussions directes de l'époque des pensionnats indiens, ainsi que des répercussions intergénérationnelles affectent très négativement la santé mentale de certaines femmes autochtones.

« Soyons honnêtes. Il n'y a même pas une génération complète qui nous sépare des pensionnats indiens. Mon école n'a pas été reconnue. C'est comme si j'avais été violée et qu'après, on devait décider si oui ou non, c'était un viol. »

~ Participante à une table ronde

À cause de leurs expériences vécues, certaines femmes ressentent une immense colère ou ont de la difficulté à communiquer d'une manière saine. Les femmes ont également révélé que plusieurs Autochtones souffraient de choc post-traumatique causé par de mauvais traitements passés, ce qui peut également limiter la capacité d'une personne à déposer une plainte pour discrimination.

Les participantes ont discuté des difficultés que vivent les femmes souffrant de maladie mentale pour accéder aux services en général. Selon elles, les « femmes dociles », ou silencieuses, celles qui ne remettent pas en question le fonctionnement du système, obtiennent des services.

À l'opposé, les femmes revendicatrices, ou atteintes de maladie mentale (par ex. schizophrénie) ou celles qui remettent en question le système sont étiquetées comme ayant des « problèmes de comportement » et sont laissées à la rue. Dans de nombreux cas, nous a-t-on dit, le comportement de la personne n'a pas été pris au sérieux par les fournisseurs de services sociaux.

Si l'on veut s'occuper des problèmes de santé mentale, les participantes étaient d'avis que des cercles de guérison et autres cérémonies spirituelles pourraient aider au rétablissement. Ces méthodes ont comme objectif d'aider les communautés à faire face au passé et à remonter « à la source des problèmes ».

➤ **La victimisation répétitive**

La longueur et la nature répétitive du processus de règlements des différends ont fait l'objet de critiques de la part des participantes. Il en ressort que les plaignantes continuent de se sentir comme des victimes tout au long du processus. Devoir répéter son histoire plusieurs fois, au cours du processus, peut mener à un nouveau traumatisme et être épuisant. Par ailleurs, plusieurs plaignantes non représentées ne savaient pas qu'elles auraient à faire face, directement, aux personnes qu'elles accusent, au cours du processus. Cette victimisation répétitive peut causer des torts sérieux à la santé mentale d'une personne. D'après les dires des participantes, la situation s'aggrave si aucune ressource en santé mentale n'est offerte par le processus du système de justice.

Le ton de la voix et le choix des mots peuvent avoir des conséquences négatives. Certaines femmes se sentent victimisées par la manière dont le personnel de première ligne s'adresse à elle.

➤ **La confidentialité**

Le non respect de la confidentialité d'une plainte pour discrimination inquiète les participantes. Elles craignent que la plainte soit dévoilée, une préoccupation encore plus criante dans les petites collectivités où « tout le monde connaît tout le monde ».

Conséquemment, où qu'une femme aille, il est probable que les gens aient déjà entendu parler d'elle. Autrement dit, l'histoire d'une personne la suit; sa seule façon de « repartir à zéro », c'est de déménager en dehors de la région. Une femme peut donc craindre que l'action de déposer une plainte pour discrimination ait un impact négatif pour elle, tant au niveau professionnel que personnel.

➤ **La crainte de représailles**

Certaines participantes aux tables rondes ont déclaré que des femmes autochtones peuvent craindre des représailles, quelle que soit la dénonciation qu'elles font au sein de leur communauté.

Le dépôt de plaintes pour discrimination ou pour toute autre forme de mauvais traitement ne fait pas exception.

« Les femmes peuvent croire qu'elles courent des risques si elles dénoncent quelque chose. »

~ Participante à une table ronde

Les femmes ont mentionné qu'une telle crainte peut être particulièrement décourageante lorsqu'une personne dépend du service contre lequel elle veut se plaindre, par exemple, le logement ou les services sociaux. Parfois, les représailles peuvent se propager jusque dans la vie personnelle d'une personne, surtout si elle habite dans une collectivité de petite taille ou éloignée.

Ces représailles, ou la crainte de celles-ci, n'est pas un problème exclusif aux Premières Nations. Le problème se manifeste également dans les collectivités urbaines du Nord, où l'on s'inquiète des représailles de la part des policiers ou des représentants des gouvernements municipaux, provinciaux ou territoriaux. Les représailles peuvent se produire et se produisent dans une multitude de situations et de milieux, incluant dans les domaines de l'emploi et des services. Les témoignages des participantes concordent avec bon nombre de cas traités par la Commission au fil des ans.

Plusieurs femmes ont dit que cette crainte est née des représailles subies dans le passé, ou subies par des personnes de leur entourage. Certaines participantes ont affirmé que les personnes mandatées pour les protéger deviennent eux-mêmes les auteurs de représailles. Elles ont évoqué des situations où des leaders communautaires, des policiers ou d'autres en position d'autorité ont fait subir des représailles aux gens ayant tenté de les dénoncer ou de porter plainte.

« C'est merveilleux, les droits de la personne, mais pouvez-vous dire aux policiers d'arrêter de casser les doigts de nos femmes [lorsqu'ils les arrêtent]? »

~ Participante à une table ronde

Les participantes ont fait état d'autres formes de représailles : les insultes, le blâme des victimes, et la violence latérale, qui est devenue profondément ancrée dans certaines collectivités. Dans certains cas, des plaignantes ont reçu l'étiquette de « femmes à problèmes ». On s'attend à ce que les femmes soient passives, et si une femme s'affirme, elle-même ou l'organisme pour lequel elle travaille sera pénalisé.

La violence n'est pas toujours évidente, lors de représailles. Elles peuvent prendre une forme plus subtile comme les coupures de services ou dans le financement d'un organisme. L'idée que le manque chronique de financement des fournisseurs de services soit une forme de violence a aussi fait l'objet de discussions.

Les femmes ont déclaré que les organismes sont « muselés » et forcés au silence, car on craint que l'aide financière du gouvernement soit supprimée si on défend ses droits ou qu'on dénonce une situation. Il existe une forte perception auprès des participantes, selon laquelle les fournisseurs de services seront « punis » s'ils contestent le gouvernement fédéral.

Dans ce climat de méfiance, de nombreuses femmes autochtones craignent de dénoncer une situation ou de défendre leurs droits. Les participantes ont clairement indiqué que le système de justice actuel ne déployait pas suffisamment d'efforts pour protéger les gens contre les représailles et elles ont suggéré plusieurs stratégies pour aider à régler ce problème :

- Renforcer les lois actuelles liées aux représailles et veiller à offrir de meilleurs mécanismes d'obligation (c.-à-d. « leur donner des dents »). Pour ce faire, donner à la Commission le pouvoir d'ordonner des recours provisoires lorsqu'un plaignant dépose une plainte pour représailles.
- Organiser une campagne de communication pour sensibiliser les membres des collectivités au fait que les représailles constituent une infraction à la loi.
- Utiliser la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* à titre de ressources pour protéger les gens contre les représailles, lorsqu'une plainte est déposée contre le gouvernement fédéral. Ces lois peuvent permettre à une personne d'accéder à tous les dossiers auxquels elle doit se référer si jamais des actions sont portées contre elle.

« Je peux vous dire qu'une plainte concernant la discrimination systémique dans l'éducation des enfants des Premières Nations a déjà été faite par écrit, mais aucun organisme ne l'a endossée, car [tous] craignent des coupures de leur financement. »

~ Participante à une table ronde

- Parler ouvertement d'expériences de représailles pour sensibiliser les personnes à la question et les encourager à porter plainte si elles croient avoir subi des représailles. En bref, les participantes croyaient que de parler ouvertement des représailles leur redonnait un certain pouvoir, qu'elles avaient perdu aux mains du gouvernement ou de l'organisme leur ayant fait subir des représailles.

➤ **Les obstacles économiques**

Les femmes ont dit que leur situation socio-économique a comme effet de limiter leur choix ou leur faire croire qu'elles n'ont pas d'option. Ce sentiment crée chez elle la « volonté imposée » de tolérer des violations aux droits de la personne ou l'amène à « vivre dans le déni de la réalité » pour assurer sa survie. Il a été dit que certaines femmes autochtones sont tellement concentrées à combler leurs besoins essentiels (c.-à-d. l'emploi, la nourriture, le logement, l'eau propre, les soins aux enfants ou aux aînés, etc.) qu'elles n'ont ni le temps, ni l'argent ou l'énergie pour « passer des années » à s'occuper d'une plainte pour discrimination.

« Tout est une épreuve. »
~ *Participante à une table ronde*

L'accès aux processus de la Commission est encore plus difficile pour les femmes monoparentales. Une femme peut choisir de tolérer le harcèlement sexuel subi au travail pour s'assurer qu'elle peut nourrir sa famille et joindre les deux bouts.

Les participantes ont fait état du jugement récent de la Cour suprême du Canada³ qui établit que la Commission canadienne des droits de la personne n'a pas le pouvoir d'accorder des dépens (frais engendrés par un procès que le gagnant peut se faire payer par le perdant). Selon elles, ce jugement décourage les avocats de représenter des plaignants qui n'ont pas l'argent nécessaire pour couvrir les frais d'avocat dès le début de la cause.

➤ **La compréhension interculturelle**

Les différences culturelles et les erreurs de communication entre les cultures ont été identifiées comme des obstacles à la protection des droits de la personne, et ce, de plusieurs façons.

Les participantes ont dit que les processus du système judiciaire ne « reflètent » pas ce qu'elles sont et ne sont pas sensibles à leur culture. Par conséquent, elles hésitent à y faire confiance et à déposer une plainte. Elles ont expliqué cette réticence du fait que les cultures autochtones ont une manière différente de gérer les conflits.

³ Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canada (Procureur général), 2011 CSC 53, [2011] 3 R.C.S. 471

Certaines femmes ont été éduquées de manière à ne pas poser de « questions » et à accepter les choses telles quelles, ont-elles relaté. Ainsi, si une femme ne comprend pas les raisons pour lesquelles sa plainte est mal reçue ou qu'elle n'est pas d'accord avec ces raisons, il est possible qu'elle n'insiste pas pour qu'on réexamine sa situation. Il a aussi été mentionné que la façon dont le personnel de première ligne interagit avec une plaignante potentielle peut influencer sa décision d'aller de l'avant ou non avec la plainte.

« C'est comme si c'était le système de quelqu'un d'autre – nous avons l'impression d'être en dehors du processus, même dans les villes. »

~ Participante à une table ronde

Les participantes ont expliqué qu'une femme peut choisir de ne pas déposer de plainte parce qu'elle craint que cela érode les droits collectifs de sa Nation. Il y avait un consensus pour dire que la Commission – ou d'autres intervenants – devait respecter la décision d'une femme de ne pas déposer de plainte pour cette raison. Les participantes ont expliqué que les processus du système de justice canadien doivent reconnaître et comprendre que, dans plusieurs cultures autochtones, il arrive que les droits collectifs soient plus importants que ceux des individus.

Les participantes aux tables rondes ont suggéré ce qui suit pour améliorer la compréhension interculturelle :

- Développer des ateliers interculturels pour aider à créer des liens entre les Autochtones et les non-Autochtones.
- Permettre aux gens qui croient avoir vécu de la discrimination de raconter toute leur histoire, avant de leur poser des questions.
- Embaucher davantage d'Autochtones pour offrir aux plaignants le choix de procéder au suivi de la plainte avec une personne d'ascendance autochtone ou une personne non autochtone.
- Dispenser, de manière continue, de la formation au personnel et aux membres de la Commission et du Tribunal canadien des droits de la personne relativement à la sensibilisation à la culture autochtone.

« Les services ordinaires [non Autochtones] ne comblent pas les besoins hors réserve – il existe des barrières culturelles et du racisme qui ont des répercussions sur les services fournis. »

~ Participante à une table ronde

- Mettre en œuvre des programmes en langue autochtone dans les écoles dans le but d'établir la compréhension et le respect interculturels.
- Élargir la définition de « famille » du système de justice afin de reconnaître que, dans certaines cultures, les neveux et les nièces, les oncles, les tantes, les cousins et les cousines tout comme les grands-parents et les amis proches peuvent tous être tenus comme étant membres de la « famille proche ».

➤ **La confiance**

Plusieurs participantes ont exprimé une forte méfiance envers les gouvernements et les institutions y étant liées (par ex. la police, les services d'aide sociale, les services de protection de l'enfance et de la famille, etc.). Elles associent cette méfiance à plusieurs sources : les barrières interculturelles, les tentatives de colonisation passées et actuelles, les violations des droits aux terres et aux ressources, la distribution inéquitable des ressources, d'autres mauvais traitements passés (les pensionnats indiens notamment) et les expériences négatives couramment vécues avec les systèmes et les services offerts au grand public.

« Il y a tellement d'organismes qui nous ont laissées tomber.

Pourquoi se lancer encore une fois? »

~ Participante à une table ronde

Ces actes répréhensibles ont nuit à l'opinion qu'ont les femmes autochtones des gouvernements et des symboles d'autorité, comme les policiers, ainsi qu'à la relation qu'elles ont avec eux. Les femmes ont déclaré que, dans certains cas, l'oppression et la discrimination existent toujours au sein des institutions.

Par ailleurs, les gens impliqués dans le système pénal, dans le passé ou à l'heure actuelle, ne sont pas susceptibles de se tourner vers l'administration de la justice ou toute autre figure d'autorité s'ils sont victimes d'un crime. L'expérience – bonne ou mauvaise – d'une personne aura une incidence directe sur sa confiance envers le système de justice dans son ensemble, et sur sa conviction que le système peut l'aider.

Les femmes ont révélé de nombreuses histoires négatives, vécues par elles ou des gens qu'elles connaissent, auprès de divers corps policiers, incluant la police municipale, provinciale et territoriale et la Gendarmerie royale du Canada (GRC). Les participantes ont mentionné qu'il n'existe pas de processus d'examen indépendant pour enquêter sur les plaintes contre la GRC. Selon les participantes, le processus actuel n'est pas tout à fait confidentiel, et il n'y a pas de mécanisme de surveillance indépendant, puisque c'est la GRC qui effectue les enquêtes sur la GRC.

Conséquemment, les participantes ne se sentent pas en sécurité lorsqu'elles se plaignent à la GRC après avoir vécu une mauvaise expérience. Des récits similaires ont été partagés par d'autres femmes ayant eu affaire à des corps policiers urbains.

Les femmes disent ne pas avoir confiance qu'elles seront traitées de façon juste et équitable, ni que quelque chose sera fait ou changera après le recours « au système ». Les participantes ont déclaré que de nombreux Autochtones croient que de s'engager dans des systèmes externes leur « fera plus de tort que de bien ». Ils croient aussi que, si une femme dévoile des mauvais traitements ou dépose une plainte auprès d'une agence externe, cette dernière ne pourra améliorer les choses « sur le terrain ».

Dans certaines communautés, il peut exister une pression sociale pour ne pas s'adresser aux systèmes externes, car le geste est perçu comme étant une trahison de l'ensemble de la communauté.

Les participantes ont aussi révélé que, bien que la plupart des agences assurant la protection des droits de la personne soient libres de tout lien et indépendantes des gouvernements, elles ne sont pas perçues comme telles. Ces agences sont plutôt perçues comme faisant partie du gouvernement, et les gens peuvent donc croire que l'agence est partielle. Plusieurs femmes ont mentionné que l'absence de bureau régional contribuait à ce manque de confiance : elles n'ont nulle part où aller pour parler avec quelqu'un, en personne. Le suivi offert par ces agences, après le dépôt de la plainte, est insuffisant selon d'autres participantes; cela contribue à la méfiance persistante.

Les stratégies suivantes ont été suggérées pour inspirer la confiance :

- S'organiser pour que du personnel et des membres de la Commission participent à des événements communautaires autochtones pour tisser des liens de confiance auprès des Autochtones.
- Établir des partenariats entre les agences de protection des droits de la personne provinciales et territoriales et les personnes autochtones formées en matière de règlement alternatif des différends.

➤ **Les ressources humaines et financières**

Les participantes ont discuté du fait suivant : de nombreuses communautés autochtones n'ont pas de ressources humaines et financières assez stables pour fournir à leurs citoyens des logements adéquats, des soins de santé et d'autres services sociaux dont l'éducation. On a souligné que les gouvernements des Premières Nations sont souvent chargés de fournir des services et du financement qui, ailleurs, seraient partagés entre les compétences fédérale, provinciales ou territoriales et municipales.

Ce facteur, jumelé aux réductions de l'aide financière, fait en sorte que plusieurs gouvernements des Premières Nations et plusieurs organismes représentant les Autochtones disposent de ressources humaines et financières limitées à consacrer à la défense des droits de la personne ou à la résolution de différends.

Les maigres ressources ont créé un environnement isolé dans lequel chacun est en quelque sorte en compétition avec l'autre. Comme le disait l'une des femmes, « il faut lutter pour avoir chacun des dollars que nous obtenons ». Dans certaines communautés, les organismes se perçoivent mutuellement comme des concurrents pour le financement plutôt que comme des alliés qui pourraient collaborer pour combler les besoins de leur population. Certains organismes sont limités dans leur capacité de défendre les droits des groupes marginalisés puisqu'ils doivent adapter les enjeux à leur mandat précis, autrement ils risquent de perdre leur financement.

« Nous nous dressons les uns contre les autres pour [obtenir] de maigres ressources. »

~ Participante à une table ronde

Dans d'autres cas, le financement d'organismes qui défendraient normalement les droits des filles et des femmes autochtones a été réduit, et il y a moins de personnel pour faire plus de travail. Cela se répercute sur la capacité des organismes autochtones à déposer des plaintes pour discrimination systémique; à seconder les gens lorsqu'ils se fraient un chemin à travers le système de justice, y compris celui de la Commission; et à les aider à comprendre leurs droits.

Tel que mentionné, ces organismes doivent souvent gérer plusieurs aspects dont le logement, l'emploi, la santé, l'aide sociale. Les ressources ont souvent attribuées en priorité pour faire en sorte que les personnes soient en sécurité, en santé et aient assez d'argent pour subvenir à leurs besoins. Les renseigner quant à leurs droits et les aider éventuellement à déposer une plainte pour discrimination ne constituent pas des priorités, dans ce contexte.

D'après les participantes, les stratégies suivantes pourraient aider à améliorer les ressources humaines et financières des communautés autochtones :

- Fournir une aide financière et des services égaux à l'ensemble des Canadiens, peu importe la communauté dans laquelle ils résident. Les organismes obtiendraient un financement adéquat et ininterrompu qui leur permettrait de combler les besoins des personnes dans chacune des communautés.

- Rassembler les ressources des organismes et communautés autochtones à des fins de collaboration. À titre d'exemple, les organismes communautaires devraient coordonner leurs services lorsque c'est possible.
- Développer des partenariats entre la Commission et les universités pour créer des programmes où les étudiants obtiendraient des crédits en travaillant avec les organismes communautaires, sur les problèmes liés aux droits de la personne.
- Former les gens qui travaillent en ressources humaines pour qu'ils puissent mettre en place des processus de règlement des différends. Il était clair, selon les femmes consultées, qu'il faudrait enseigner davantage que des notions théoriques ou des conseils relativement aux droits de la personne; il faudrait également inclure une formation pratique.
- Devenir une « ressource » pour les communautés qui souhaitent établir leur propre processus de règlement des différends. Cette stratégie comprend deux volets : aller vers les gens de l'endroit pour leur fournir un accès accru aux processus de la Commission; et être honnête quant aux services que la Commission et d'autres organismes peuvent (et ne peuvent pas) assurer.

➤ **La défense des droits et le soutien juridique**

Les participantes ont révélé que les femmes autochtones et les autres victimes de discrimination avaient besoin de défenseurs des droits et de soutien juridique à l'échelon communautaire. À plusieurs reprises, elles ont répété à la Commission que les Autochtones ont besoin d'un contact face à face : il s'agit de la meilleure façon d'aider les gens à comprendre leurs droits et leurs responsabilités.

Les participantes ont souligné que dans plusieurs endroits, et tout particulièrement dans les communautés éloignées, les femmes autochtones doivent quitter leurs communautés pour accéder aux services tels les refuges pour femmes et l'aide juridique. Elles ont dit que, dans certains cas, même les intervenants communautaires fournissant de l'aide de première ligne ne connaissent pas les droits de la personne, ni les ressources offertes aux gens vivant de la discrimination ou du harcèlement.

« Même si le langage utilisé est très simple, nos gens ne peuvent traverser ce processus tout seuls. »

~ Participante à une table ronde

Les participantes ont formulé les suggestions suivantes concernant la défense des droits et le soutien juridique :

- Modifier le processus fédéral de résolution des différends afin qu'il fournisse aux plaignants un soutien juridique en matière de droits de la personne, similaire au soutien fourni par le système ontarien.
- Mettre en place une unité mobile discrète qui pourrait se rendre dans les communautés et rencontrer des plaignants potentiels.
- Mettre en place un tribunal itinérant des droits de la personne, pour aller vers les gens aux fins d'y tenir des audiences.
- Offrir aux plaignants la possibilité de parler à des défenseurs des droits de la personne tout au long du processus de règlement des différends de la Commission. Les participantes insistent sur l'importance de cet accompagnement pour les plaignants en situation de vulnérabilité (par ex. les femmes, les jeunes, les personnes exploitées sexuellement, les personnes souffrant de l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale ou des effets de l'alcoolisme fœtal et les personnes handicapées ou souffrant d'une maladie mentale, les aînés).
- Les types de défenseurs suggérés par les participantes incluent : les agents de liaison autochtones; les défenseurs du milieu juridique et de la communauté; les aînés qui connaissent les lois en matière de droits de la personne et les processus de règlement des différends; un réseau de soutien constitué de leurs pairs; des défenseurs des droits autochtones pour fournir de la formation à la communauté au sujet des droits de la personne; des conseillers pour accompagner les gens aux séances de médiation ou aux audiences.

➤ **L'accès aux processus du système judiciaire**

Plusieurs femmes ont déclaré que l'accessibilité aux processus du système de justice, dont celui de la Commission, constitue une barrière, en soi. Les processus du système judiciaire canadien sont complexes et il est parfois difficile d'y naviguer. Cela est particulièrement vrai pour les gens n'ayant aucune expérience avec la justice, ni formation en droit, ou peu éduqués.

« Les processus de règlement des conflits doivent être courts.

Souvent, le temps c'est un luxe, un privilège. »

~ Participante à une table ronde

Les participantes ont décrit la « nature bureaucratique » des processus du système de justice, incluant ceux de la Commission. Cette bureaucratie comprend les exigences exhaustives de tout rapporter, les échéances strictes et d'autres attentes placées sur des personnes qui n'ont pas de formation ou d'expérience liées à la justice. La période de temps nécessaire à la résolution d'une plainte pour discrimination est également un obstacle pour certaines personnes – particulièrement pour celles qui sont en situation de crise.

Par ailleurs, les participantes ont clairement indiqué qu'une personne qui ne connaît pas les processus de la Commission peut éprouver de grandes difficultés à comprendre comment procéder, bref comment se frayer un chemin à travers le système. Si une personne est déjà en détresse ou vulnérable d'une façon ou d'une autre, elle se sentira dépassée.

Les échéances pour déposer une plainte relative aux droits de la personne (un an à l'échelon fédéral et de 6 à 18 mois à l'échelon provincial ou territorial) constituent des obstacles. Les femmes ont déclaré que ces échéances se révèlent encore plus difficiles à respecter pour celles qui ne connaissent pas leurs droits, ou qui se blâment elles-mêmes pour les mauvais traitements qu'elles ont subis. Les participantes ont également insisté sur le fait que les personnes vivant en région éloignée affrontent plus d'une difficulté. Recevoir du courrier peut prendre des semaines, ce qui signifie que les échéances actuelles peuvent entraîner des répercussions négatives sur la plainte d'une personne, sans que cette dernière n'ait rien à se reprocher. Ce n'est qu'un exemple parmi d'autres.

Les participantes ont manifesté leur inquiétude quant à la nécessité de signaler un numéro 1-800 pour s'informer auprès du centre d'appel national de la Commission avant de recevoir un formulaire de plainte ou de pouvoir communiquer avec un agent d'accueil de la Commission.

Plusieurs des participantes aux tables rondes ont mentionné l'importance de pouvoir discuter avec une personne d'expérience en matière de droits de la personne, lors du premier contact au sujet d'une plainte. Les femmes ont insisté que cette personne ne doit pas montrer de préjugés envers les personnes autochtones. Elles ont rappelé à plusieurs reprises que des préjugés comme ceux-là peuvent se manifester de manière très subtile, par exemple dans un ton de voix condescendant ou un langage corporel envoyant des signaux négatifs (par ex. les bras croisés, les sourcils froncés).

« Lorsque je pense aux obstacles, je pense aux femmes perdues, qui n'appartiennent à aucune communauté des Premières Nations, à ces femmes qui subissent des traumatismes mais qui ne savent pas où aller.

Elles sont sans foyer dans notre patrie. »

~ Participante à une table ronde

Les participantes ont soumis les stratégies suivantes pour rendre plus accessibles les processus liés au règlement des différends de la Commission :

- Simplifier le processus de la Commission en le rendant plus convivial et plus souple et en évitant les délais, autant que possible.
- Rédiger un guide sur la manière de formuler une plainte pour discrimination.
- Créer des trousse de renseignements séparées pour le dépôt de plaintes individuelles et systémiques. Les trousse de renseignements pourraient comprendre des livrets, des diagrammes, une liste de bonnes pratiques, des liens vers des ressources et d'autres renseignements pertinents sur la manière de déposer une plainte pour discrimination et d'y donner suite.
- Fournir des moyens aux personnes déposant une plainte pour discrimination de le faire oralement ou en personne.
- Fournir des interprètes aux Autochtones qui n'ont ni l'anglais ni le français comme langue maternelle.
- Ouvrir un « guichet » où les gens pourraient parler à quelqu'un, sans rendez-vous. Comme solution de rechange, la Commission pourrait collaborer avec des organismes locaux et utiliser leurs bureaux un jour donné, chaque semaine ou chaque mois, afin d'y rencontrer les gens, en personne.
- Élaborer un mécanisme de collecte de données pour faire le suivi des dossiers durant le processus de règlement des différends. À titre d'exemple, des renseignements au sujet des cas envoyés au Tribunal canadien des droits de la personne pourraient être utilisés pour laisser savoir aux gens « ce à quoi ils peuvent s'attendre » et fournir des occasions d'apprentissage aux plaignants potentiels.
- Donner priorité aux plaintes concernant les enfants autochtones, à cause de la vulnérabilité de ces personnes.

« Ce dont [nous] avons besoin, c'est que ce service vienne à nous, localement, dans les communautés. Que les gens soient vus dans leurs foyers. »

~ Participante à une table ronde

➤ **La confusion entourant les sphères de compétence**

Les défis touchant aux sphères de compétence sont plus généraux. Certaines participantes ont affirmé que les compétences doivent être clarifiées dans leur ensemble, qu'il soit question de droits de la personne, de soins de santé, d'éducation ou d'autres services du gouvernement. À titre d'exemple : lorsque les compétences provinciale et fédérale chevauchent toutes deux les règles de droit coutumier ou de gouvernement autonome des Premières Nations, il peut y avoir des problèmes. Ainsi, toutes les personnes impliquées doivent connaître trois ensembles de lois. Cela amène de la confusion chez les membres de la communauté.

Plusieurs femmes autochtones se sentent prises entre les compétences provinciale ou territoriale et fédérale, tout particulièrement si la discrimination a lieu au sein d'une réserve. C'est surtout difficile quand la compétence n'est pas claire, car une personne doit d'abord régler les questions de compétence avant qu'on traite sa plainte pour discrimination. Pire encore, certaines femmes ont raconté que leur plainte n'a jamais été traitée parce que l'échéance était échue devant une instance en attendant que l'autre instance décide si elle devait traiter la plainte ou non!

Selon les participantes, les stratégies suivantes pourraient aider à réduire la confusion :

- Accroître la coopération au plan organisationnel entre les instances compétentes, afin que les plaignants potentiels n'aient pas à décider eux-mêmes où aller pour que soit traitée leur plainte pour discrimination.
- Étendre le Principe de Jordan⁴ pour qu'il couvre officiellement tous les services éventuels et non seulement les soins de santé.

➤ **La portée de la *Loi canadienne sur les droits de la personne***

Les femmes consultées ont affirmé que certaines Autochtones souffraient d'une forme de discrimination qui « sort des sentiers battus ». En d'autres termes, la discrimination pourrait ne pas être liée aux motifs fondés en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Par conséquent, les femmes n'ont aucun recours. Les femmes ont déclaré que la discrimination les affectait pour des motifs comme le fait de vivre dans la pauvreté, leur statut social apparent, leur affiliation politique, leur appartenance à une réserve ou leur langue.

⁴ Le Principe de Jordan est un principe mettant l'enfant au premier plan, nommé en mémoire de Jordan River Anderson, un jeune garçon des Premières Nations du Manitoba. Le Principe de Jordan exige que le gouvernement recevant la première communication paie pour les services de santé et demande par la suite un remboursement aux autres instances compétentes, afin que des enfants ne soient pas pris dans les formalités gouvernementales.

Les femmes ont aussi parlé d'un manque d'éducation, de terminologie, de protection et de soutien autour de la question de l'identité sexuelle et de la façon de l'exprimer. À titre d'exemple : on a parlé de la perception qu'il n'existe pas de protection fédérale des droits de la personne pour une personne qui ne s'identifie pas au sexe avec lequel elle est née, mais qui n'est ni homosexuelle, ni lesbienne. La Commission a expliqué qu'en fait, elle acceptait les plaintes liées à l'expression sexuelle.

La question de l'appartenance à une réserve et la nécessité qu'elle constitue un motif en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* ont également fait l'objet de discussions dans plusieurs contextes. Une femme a expliqué que lorsqu'une Autochtone subit de la discrimination parce qu'elle habite à l'extérieur du territoire de sa Nation, cela peut avoir des répercussions sur son sentiment d'identité. Elle peut ressentir qu'elle n'appartient ni à la communauté autochtone ni à la communauté non autochtone.

L'appartenance à une réserve peut aussi être un obstacle si un membre d'une bande vivant à l'extérieur de la communauté tente d'accéder aux services de règlement des différends de la communauté et que l'accès lui est refusé parce qu'il n'habite pas dans la réserve.

Le fait d'être une femme *et* d'être de descendance autochtone multiplie les défis. Les femmes n'ont pas utilisé les termes « discrimination complexe et intersectionnelle »⁵, mais plusieurs l'ont décrite en racontant leurs histoires.

Au sujet des motifs de discrimination :

« Ce sont tous là les défis vécus par les femmes autochtones, et il y en a même plus. »

~ Participante à une table ronde

« Parfois, les cases qui reflètent la réalité autochtone (par ex. l'affiliation politique) ne sont pas là. »

~ Participante à une table ronde

⁵ Les termes « discrimination complexe et intersectionnelle » réfèrent à une situation où il existe plusieurs motifs (par ex. la race, le sexe, l'orientation sexuelle, la déficience, etc.) qui interagissent de manière à ce que leurs répercussions ne puissent être séparées. Il est important, dans de tels cas, de reconnaître que la discrimination pour motifs multiples peut avoir des répercussions plus sérieuses que la discrimination fondée sur un seul motif.

Les participantes ont suggéré les stratégies suivantes en ce qui concerne la portée de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* :

- Étendre la portée des lois actuelles assurant la protection des droits de la personne de manière à inclure davantage de droits. Les participantes ont suggéré que l'affiliation politique, l'appartenance à une réserve, la condition sociale et l'identité sexuelle soient ajoutées dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.
- Élargir l'interprétation des motifs en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, comme le permet la *Charte canadienne des droits et libertés* qui permet une interprétation plus vaste de la discrimination.

➤ **La normalisation de la discrimination**

Les femmes consultées ont révélé que certaines Autochtones acceptaient la violence et la discrimination comme faisant partie de leurs modes de vie.

De plus, elles ont cité la tendance, devenue « normale et acceptable » dans la société canadienne, d'utiliser des termes dénigrants en parlant des Autochtones. Les femmes ont expliqué que ce langage avait été intériorisé par certains Autochtones; ces personnes se perçoivent à la lumière de ces stéréotypes. Les participantes ont expliqué que de nombreuses femmes autochtones subissent des épreuves qui ont été intériorisées au point où celles-ci ne les reconnaissent plus comme étant des violations des droits de la personne. Ces abus sont devenus « la situation qui est la nôtre », leur réalité. Autrement dit, certaines femmes sont convaincues qu'il n'existe pas d'autre option pour améliorer leur sort.

➤ **Le déséquilibre des pouvoirs**

La question du déséquilibre des pouvoirs a été soulevée et ce, lors de différentes situations : lors du dépôt de plaintes contre le gouvernement fédéral; dans les rencontres devant le Chef et le Conseil de bande dans un village des Premières Nations; ainsi que dans les rapports avec d'autres fournisseurs de services, les policiers notamment, ou encore les services de protection de l'enfance et d'aide à la famille.

Selon les participantes, une femme autochtone en situation de vulnérabilité pourrait croire que sa démarche ne changera rien. Le déséquilibre systémique des pouvoirs relativement aux connaissances, à l'économie, à la sécurité et à bien d'autres domaines sont à la source de cette perception.

Les femmes autochtones interprètent que l'inaction de ceux qui détiennent le pouvoir, face aux abus systémiques, de même que le manque de respect envers elles signifie que les autorités appuient la discrimination et la violence faites aux femmes. En somme, leur silence les rend complices.

Elles ont parlé du besoin de voir la violence ou le harcèlement plus globalement. Elles soutiennent que les gouvernements et autres autorités utilisent leur pouvoir pour exercer sur elles une sorte de violence psychologique, au moyen de la discrimination systémique.

Les femmes ont suggéré les mesures suivantes pour contrer le déséquilibre des pouvoirs :

- Créer des ressources pour aider à préparer les gens à avoir des discussions difficiles de manière constructive.
- Amener « tous les intervenants à la table » pour une réflexion sur la situation et ce qui devrait changer. Les femmes avaient l'impression que, même si les gens ne s'entendaient pas sur tout au départ, il y aurait probablement des points sur lesquels on pourrait travailler ensemble et progresser.

➤ **La discrimination systémique**

Les participantes ont déclaré que plusieurs des institutions développées au cours des 500 dernières années (c'est-à-dire depuis la colonisation) sont discriminatoires par essence. La discrimination est cependant plus subtile de nos jours qu'elle l'était auparavant, donc plus difficile à cerner.

Les participantes ont discuté des changements à apporter à la *Loi sur les Indiens* et au système qui en découle. Elles affirment qu'une grande part de la discrimination à leur égard provient de la *Loi sur les Indiens*, qui traite souvent les personnes des Premières Nations, et particulièrement les femmes, d'une manière différente et plus négative que d'autres au Canada.

Plusieurs ont suggéré qu'une personne régie par la *Loi sur les Indiens*, bien que née au Canada, n'est pas considérée comme étant canadienne. Tout cela crée certaines divisions et exclusions entre les Autochtones et les non-Autochtones.

**« L'inclusion pour tous.
Sauf pour cette population-
là – elle est régie par des
dispositions législatives
différentes, par un état
d'esprit différent.**

Elle n'est pas incluse. »

**~ Participante à une table
ronde**

La *Loi sur les Indiens* a joué un grand rôle dans l'histoire coloniale du Canada au cours des 150 dernières années, et les femmes ont déclaré que beaucoup de discrimination découlait directement de ces dispositions législatives.

La question : « Qu'est-ce qu'une femme autochtone? » a été posée par l'une des participantes. Elle se demandait si une femme autochtone devait avoir certaines caractéristiques physiques (c.-à-d. avoir des traits particuliers) afin que son identité de femme autochtone soit reconnue par les autres. Elle a poursuivi en soulignant que les Inuit sont toujours des Inuit, mais que beaucoup de femmes des Premières Nations ont perdu leurs droits et leur identité en raison du mariage (le leur ou celui d'une ancêtre) et que leurs enfants peuvent perdre leurs droits, et perdent leurs droits et leur statut, à cause des dispositions législatives contenues dans la *Loi sur les Indiens*.

D'après les participantes, les femmes ont subi des répercussions particulièrement négatives à cause du colonialisme. Lorsqu'une femme n'a pas un sens d'identité fort – par exemple parce que le gouvernement ne reconnaît pas son « statut » de personne autochtone – elle peut perdre son estime personnelle. De tels exemples peuvent entraîner des répercussions directes sur le sentiment de dignité et d'appartenance d'une femme.

En outre, les femmes ayant une faible estime de soi peuvent avoir l'impression de n'avoir aucun pouvoir et que, pour elles, l'idée « d'attirer l'attention est intimidante ». Ce sentiment crée une situation cyclique de mauvais traitements et d'inaction continus, alimentée par la crainte de subir d'autres mauvais traitements de la part de ceux étant perçus être en position de pouvoir.

Certaines participantes sont allées plus loin en disant que le système était en soi problématique, car la discrimination est enchâssée dans les structures organisationnelles qui composent « le système ».

Elles estiment que c'est difficile à changer parce que les gens qui contrôlent ces organismes ne sont pas enclins à reconnaître que leur organisme fait partie du problème. Le but principal d'un organisme est d'exister, ont-elles dit, alors il est difficile d'examiner les problèmes de discrimination systémique qui menacent cette existence.

Les femmes ont affirmé que la violence et la discrimination envers les femmes autochtones sont largement acceptées dans la société canadienne et que rien n'est fait pour changer cette perspective.

« Il est important de savoir qu'au bout du chemin, il y a la justice, l'équité et l'égalité.

C'est décevant de voir des injustices dans le processus lui-même. »

~ Participante à une table ronde

De fait, ont-elles dit, la violence contre les femmes autochtones est devenue « institutionnalisée » et « visible à tous les niveaux ». À titre d'exemple, les politiques locales, provinciales, territoriales et nationales et les lois ayant des répercussions sur les femmes autochtones sont rédigées et adoptées sans respecter le dialogue mutuel. Les participantes ont cité le projet de loi C-45, *Loi no 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 29 mars 2012 et mettant en œuvre d'autres mesures*⁶, en disant que le manque de consultation au sujet de cette loi avait directement inspiré la naissance du mouvement Idle No More⁷.

Devant la discrimination systémique, les femmes ont suggéré les mesures suivantes :

- Renseigner les non-Autochtones du Canada sur le passé des peuples autochtones, leur histoire et la manière dont le développement du pays continue d'avoir des répercussions négatives dans plusieurs communautés autochtones à ce jour.
- Créer deux fourches au sein du processus de règlement des différends de la Commission : l'une pour les plaintes systémiques, l'autre, pour les plaintes individuelles.
- Créer un comité consultatif autochtone externe pour aider la Commission à examiner les problèmes de discrimination systémique affectant les peuples autochtones et trouver des façons d'aborder ces problèmes.
- Encourager les organismes de services et de défense des droits des Autochtones à faire des pressions pour assurer le financement des moyens de défense contre la discrimination systémique, incluant les recours devant les tribunaux.
- Élaborer une composante d'apprentissage obligatoire dans les programmes scolaires canadiens liée au colonialisme au Canada, à l'héritage des pensionnats indiens et à la situation actuelle des peuples autochtones au Canada.

« Les litiges actuels sont très importants pour toute personne autochtone au Canada. »

~ Participante à une table ronde

⁶ <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=5942521&Language=F>

⁷ <http://www.idlenomore.ca/> (en anglais seulement)

➤ **La colonisation historique et continue**

Certaines femmes ont concentré leurs interventions sur les répercussions continues du colonialisme et la manière dont il affecte leur identité de femmes autochtones. Elles ont dit qu'il existait un « style colonial » qui est toujours propre au système judiciaire actuel. Selon elles, il a façonné le système de justice de manière à ce qu'il dicte aux gens quoi faire et comment se comporter, sans grand égard pour la personne. Selon elles, ce système ne permet pas aux Autochtones d'affirmer leur identité ou leurs droits et influence jusqu'à la fibre même de leur personne.

Des participantes ont expliqué que des « approches étrangères » sont imposées dans leurs communautés et que les gens en poste d'influence n'écoutent pas les peuples autochtones. Toujours selon elles, dans plusieurs cas, ceux qui ont le pouvoir « ne pensent même pas à demander » aux peuples autochtones quelles sont leurs opinions. Les femmes ne sentent pas d'ouverture des instances décisionnelles à l'égard des opinions des communautés Autochtones.

Elles ont analysé la manière dont cette approche continue d'entrer en conflit avec les perspectives et visions du monde des peuples autochtones. À titre d'exemple, les femmes ont dit que même le terme *droits de la personne* est influencé par la « pensée coloniale ». Elles expliquent que le terme n'est pas holistique comparativement à la vision indigène du monde, qui tient compte des droits des animaux, de l'environnement et d'autres aspects de l'univers.

Par ailleurs, même si les renseignements ou un service est fourni par une autre femme autochtone, cela ne signifie pas toujours que ce soit fait d'une manière décolonisée. Les participantes soutiennent que la femme doit toujours suivre les règles de son organisation, et des influences coloniales ont probablement influencé l'organisation.

Certaines femmes ont souligné que le système dominant a voulu effacer le passé et modifier la vérité. Par ailleurs, elles ont dit que cela se produisait dans certaines communautés, de telle sorte que des femmes autochtones ont oublié comment elles en sont arrivées là.

De même, elles ont dit que cet effacement du passé avait eu des répercussions négatives sur la relation entre les peuples Autochtones et la Couronne, enchâssée dans les traités des traités. Ceci a un impact sur la façon dont elles comprennent les droits de la personne établis dans les traités.

2.2 Le règlement des différends à l'échelon communautaire

« Permettez aux peuples autochtones de le faire eux-mêmes. »

~ Participante à une table ronde

En général, les discussions concernant le processus communautaire de règlement des différends ont porté sur les besoins des communautés, afin de leur permettre d'élaborer leurs propres processus. La Commission a demandé aux participantes si l'utilisation d'un processus communautaire éliminerait ou réduirait les barrières à l'accès qu'elles ont identifiées ou si de nouvelles seraient érigées, en utilisant un tel processus.

Un consensus a émergé parmi les participantes : la vaste majorité des communautés autochtones se concentrent tellement sur des besoins urgents, qu'elles ne peuvent se pencher sur l'élaboration d'un processus de règlement des différends. Les participantes ont souligné que plusieurs communautés ont besoin de ressources supplémentaires pour établir avec succès un processus de règlement des différends. Certaines participantes sont allées plus loin, en disant que de promouvoir l'élaboration d'un processus de règlement des différends, sans financement pour le faire, crée de faux espoirs dans les communautés autochtones.

Des discussions avec toute la communauté sont nécessaires pour obtenir « l'assentiment de la communauté ». Cette communication, ont-elles poursuivi, permettrait d'établir la confiance de la communauté envers le processus de règlement des différends, une condition essentielle à son succès. Cela pourrait également s'avérer positif pour la collectivité, notamment en encourageant les résidents à y tenir pour acquis que « les droits de la personne font partie de la vie ». Ce qui précède est conforme à l'article 34 de la *Déclaration sur les droits des peuples autochtones* des Nations Unies⁸.

« Un jour, respecter les droits de la personne sera quelque chose que nous ferons naturellement, sans même y penser.

Ce sera automatique.

Et je crois que nous devons retourner aux enseignements [transmis par] nos peuples pour nous aider à en arriver là. »

~ Participante à une table ronde

⁸ L'article 34 se lit comme suit : « Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. »

Certaines participantes trouvaient qu'un processus communautaire de règlement des différends pourrait très bien fonctionner pour résoudre les différends entre les individus d'une communauté; cependant, ce ne serait pas efficace pour les problèmes systémiques ou d'autres décisions (par ex. l'appartenance) qui sont prises par les chefs des Premières Nations.

Les femmes consultées ont mentionné que la confidentialité pourrait constituer une barrière à un processus de règlement des différends à l'échelon communautaire. Certains pourraient craindre que leurs problèmes fassent l'objet de « discussions pendant le lunch ». Les participantes étaient cependant d'accord pour dire qu'un processus indépendant du gouvernement local, aiderait à accroître la confiance envers la confidentialité du processus.

Certaines femmes trouvent important que les décideurs sachent bien différencier les peuples autochtones (c.-à-d. Premières Nations, Métis et Inuit) et les cultures distinctes présentes au Canada, y inclus les différences au sein de ces peuples. Elles croient que la présence d'un décideur autochtone pourrait être bénéfique, puisqu'il aurait déjà cette compréhension. D'autres pensent que le décideur pourrait être ou ne pas être autochtone, pourvu qu'il ait les compétences et l'expérience requises.

Les participantes trouvaient également que, même s'il existait un processus communautaire de règlement des différends, il serait tout de même très important que les gens aient le choix de se tourner vers une agence externe de protection des droits de la personne comme la Commission.

« ... les solutions ne viendront pas d'en haut.

Le changement, ça commence dans le bas, puis ça monte.

On ne plante pas des semences dans les nuages; il faut les planter dans la terre. »

~ Participante à une table ronde

2.3 La recherche et l'accès à la justice

« Il n'est pas nécessaire d'effectuer un projet de recherche pour savoir que la rareté des ressources, le manque de promotion et de défense des droits et un faible taux d'alphabétisation sont des barrières à l'accès à la justice en matière de droits de la personne. »

~ Participante à une table ronde

La Commission a demandé aux participantes si elles croyaient qu'une recherche liée aux questions soulevées lors des tables rondes faciliterait l'accès des peuples autochtones à la justice en matière de droits de la personne. En général, les participantes avaient des opinions partagées sur le sujet.

Plusieurs femmes ont exprimé le sentiment que les femmes autochtones avaient « fait l'objet de recherches à n'en plus finir » et que des actions concrètes aideraient bien davantage.

D'autres ont dit qu'elles en avaient assez qu'on « leur fasse des choses » et qu'elles aimeraient plutôt à l'avenir « prendre part » à ce qui se fait.

Certaines participantes aux tables rondes soutenaient l'idée d'effectuer un examen de la littérature pour voir s'il existe déjà de la recherche au sujet de l'accès à la justice en matière de droits de la personne. Elles ont recommandé qu'un plan d'action de recherche soit élaboré, fondé sur l'examen de la littérature. Malgré les sentiments mitigés quant à la recherche, des participantes à chacune des tables rondes ont suggéré des angles de recherche possibles et le type de méthodologie à utiliser.

Les femmes consultées trouvaient que de combiner la recherche quantitative et la recherche qualitative produirait les résultats les plus probants et les plus intéressants. Elles ont également dit qu'il serait important que la recherche soit faite dans les petites communautés et d'autres plus grandes, afin d'obtenir des perspectives variées.

Si une recherche est entamée, elle devrait l'être par un groupe de femmes autochtones, d'après certaines participantes. Elles ont également dit que la « manière » dont la recherche serait effectuée importait tout autant que « les résultats » tirés de cette recherche. De même, les participantes ont formulé un certain nombre d'éléments que la Commission devrait prendre en considération avant d'effectuer quelque recherche que ce soit. Cela inclut les usages de cette recherche et la propriété intellectuelle : qui « posséderait » les résultats?

Une participante a suggéré une recherche sur les diverses « couches de discrimination » dont font l'expérience les femmes autochtones. Elle a expliqué que très peu, sinon aucune recherche n'a été effectuée sur la question de la discrimination complexe ou intersectionnelle et sur la manière dont elle affecte les femmes autochtones.

Une autre participante a suggéré d'effectuer des recherches sur d'autres problèmes socioculturels comme la pauvreté, le surpeuplement, la nourriture et la nutrition, et l'argent. Toutes ces questions sont pertinentes, selon elle, et peuvent avoir des répercussions négatives directes sur l'ensemble de la vie d'une personne.

Parmi les questions soumises pour un projet de recherche, les participantes ont suggéré :

- Jusqu'à quel point la crainte de représailles dissuade quelqu'un de déposer une plainte pour discrimination?
- Comment les gens ont surmonté leur crainte de s'engager dans le système de justice?
- Qu'ont fait les commissions de protection des droits de la personne, dans d'autres juridictions, pour protéger les plaignants contre les représailles?
- Y a-t-il des modèles ou des meilleures pratiques permettant d'améliorer l'accès à la justice pour les personnes en situation de vulnérabilité, tirées d'autres systèmes de plaintes?
- Quelles sont les répercussions de la discrimination complexe ou intersectionnelle sur les femmes et les filles autochtones?
- Nous entendons dire que la justice réparatrice existe – mais où? Est-ce que ça fonctionne?
- Jusqu'à quel point le règlement des différends de la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC est-il équitable?
- Qu'est-ce qui se perd (y compris certaines nuances) lors d'une traduction du français, de l'anglais ou d'une autre langue vers une langue indigène?
- Comment les lois et les traditions autochtones sont-elles compatibles avec le respect des droits de la personne au quotidien?

« Notre communauté a fait l'objet de recherches à n'en plus finir! Nous ne voulons plus que des choses nous soient imposées; nous voulons qu'on fasse des choses avec nous. J'aime bien la composante d'action [du concept de recherche-action]. »

~ Participante à une table ronde

Troisième partie

Saisir l'occasion et agir :

**Donner suite à ce que nous avons
entendu**

« Je vous invite à réfléchir aux témoignages que vous avez entendus aujourd'hui – à comprendre la douleur, les larmes et le fait que vous êtes dans une position de pouvoir qui vous permet d'y mettre fin. »

~ Participante à une table ronde

3.1 Un approche fondée sur une coalition pour améliorer l'accès au système de protection des droits de la personne

« *Retournez avec nos histoires et tentez de développer des modes de soutien qui mèneront à l'action et à l'accès à la justice.* »

~ *Participante à une table ronde*

Durant la plupart des tables rondes, lorsqu'on a demandé aux femmes : « Qui doit s'impliquer? », elles répondaient spontanément « tout le monde ». Les femmes consultées savent que personne ne peut agir seul pour franchir plusieurs des barrières mentionnés, ni la Commission, ni tout autre organisme ou gouvernement. Lors de ces tables rondes, tenues d'un océan à l'autre, il existait une ferme conviction que plusieurs personnes, gouvernements, organismes et institutions devaient s'impliquer si l'on veut améliorer la vie quotidienne d'un si grand nombre de femmes autochtones au Canada.

La Commission convient que les partenariats sont essentiels pour améliorer l'accès au système de justice pour les Autochtones, particulièrement pour les filles et les femmes. Tout au long des tables rondes, les conseils issus d'organismes de femmes autochtones étaient essentiels à la réussite de chaque réunion. Dès le commencement, il était clair que le succès serait indissociable de leur inclusion dans le processus. Leur travail est irremplaçable. Plusieurs organismes ont d'ailleurs obtenu des résultats positifs, malgré leurs ressources très limitées. Plusieurs organismes ont obtenu des résultats positifs.

La Commission sollicite l'intérêt d'une foule d'organismes : des organismes autochtones, de la société civile, des gouvernements et autres. L'objectif ultime est de créer des partenariats pour faciliter l'accès au système de protection des droits de la personne pour les femmes et les filles autochtones.

Le but de cette démarche est *l'engagement et l'action* : hausser la conscientisation, collaborer avec des partenaires intéressés (bien établis et nouveaux) et intervenir pour offrir une réelle protection des droits de la personne aux femmes et aux filles autochtones.

Des renseignements supplémentaires sur la façon dont la Commission agit relativement aux obstacles qui sont couverts par son mandat, qui sont sous son contrôle et pour lesquels ses ressources conviennent peuvent être consultés à l'annexe 1 à la fin du présent rapport.

La Commission se doit d'agir en se fondant sur les dires des femmes consultées. Les réflexions partagées par les participantes aux tables rondes indiquent un besoin beaucoup plus large « d'accès à la justice ». Les barrières nommées lors des tables rondes démontrent la nécessité que tous les secteurs de la société canadienne déploient des efforts.

Il est nécessaire d'examiner de manière critique le discours dominant entourant ces problèmes, similairement à ce qu'a fait la Commission de vérité et réconciliation du Canada⁹, en faisant appel aux perspectives de ces femmes, à leurs histoires et expériences de vie ainsi qu'à celles des personnes vivant dans des situations de vulnérabilité.

Il existe partout différents types d'expertise. La valeur des partenariats, c'est qu'ils font grandir le niveau d'expertise de ceux qui s'y impliquent. Les stratégies pour améliorer l'accès à la protection des droits de la personne pour les femmes et les filles autochtones mèneront à des changements pourvu qu'elles fassent l'objet d'un engagement collectif.

« Je continue à prier et à espérer que les femmes autochtones obtiendront justice. »

~ Participante à une table ronde

Des alliances et des partenariats non traditionnels seront nécessaires pour obtenir des améliorations durables. À titre d'exemple, la Commission, la GRC, l'Association du Barreau autochtone et l'Association des femmes autochtones du Canada pourraient concevoir et mettre en œuvre une campagne de sensibilisation aux droits de la personne. Ces partenariats pourraient faire avancer la réconciliation et soutenir les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada.

Après avoir réfléchi à ce qu'ont partagé les participantes au processus des tables rondes, des intervenants ont suggéré une série de stratégies basées sur la collaboration :

- Développer un réseau de groupes juridiques de défense des droits.
- Trouver des manières et des moyens de résoudre les différends au sein même de la communauté.
- Créer des trousseaux de renseignements sur les droits de la personne ou des guides pour les défenseurs de ces droits.

⁹ Commission de vérité et réconciliation du Canada : Appels à l'action, disponible à l'adresse : http://www.trc.ca/websites/trcinstitution/File/2015/Findings/Calls_to_Action_French.pdf

- Établir un réseau de soutien ou d'entraide pour les personnes handicapées, pour les aider à obtenir des mesures d'adaptation.
- Former un réseau de soutien en santé mentale pour permettre à tout le monde d'accéder aux processus du système judiciaire.
- Développer et diffuser conjointement des webinaires et d'autres présentations portant sur les droits de la personne.
- Avoir des kiosques ou centres de renseignements sur les droits de la personne dans les bureaux des partenaires.
- Créer des lieux destinés à l'apprentissage interculturel.
- Élaborer un « programme d'échange » portant sur la protection des droits de la personne, pour tirer profit de l'expertise des partenaires et la propager.
- Élaborer des programmes d'études, pour offrir aux étudiants des crédits pour le travail lié aux droits de la personne auprès d'organismes communautaires.
- Trouver des moyens de coordonner les services offerts et préciser les rôles des instances compétentes au Canada.
- Élaborer des cours sur les droits de la personne destinés aux écoles, incluant les écoles des Premières Nations dans les réserves.
- Créer des occasions de rassembler les jeunes pour discuter et promouvoir les droits de la personne.
- Offrir aux jeunes de la formation en matière de droits de la personne.
- Élaborer un programme « former le formateur » portant sur les droits de la personne et la discrimination.
- Créer une campagne de promotion montrant des partenaires qui parlent des droits de la personne.
- Aider de jeunes leaders autochtones ayant vécu en situation de vulnérabilité à donner des conférences et à partager leurs expériences devant les dirigeants des communautés urbaines et éloignées.

Au cours des tables rondes, des femmes ont parlé du « fardeau du savoir. » Elles décrivent le concept comme l'idée qu'une fois qu'une personne connaît une situation, bonne ou mauvaise, elle doit porter le fardeau de savoir. Cette connaissance, idéalement, incitera cette personne à agir.

Tout le monde au Canada porte le « fardeau de savoir » que les peuples autochtones vivent des inégalités fondées sur notre histoire de nos deux peuples et que les liens doivent être rétablis entre les Autochtones et le reste du Canada.

L'accès au système de protection des droits de la personne demeure clairement problématique pour de nombreuses personnes vivant au Canada. Certains, dans notre pays, ont le luxe de tenir pour acquis leurs droits fondamentaux, alors que d'autres n'ont jamais su comment on se sent quand on exerce ces mêmes droits. La justice en matière de droits de la personne peut devenir plus accessible aux personnes vivant des circonstances qui les rendent vulnérables si des mesures sont prises pour lever les barrières nommées dans ce rapport. Reconnaître la source de ces défis permet à tous d'aller de l'avant et de comprendre pleinement le travail qui sera nécessaire pour réussir.

À la lumière de ce que révèlent ce rapport et d'autres, incluant les conclusions de la Commission de vérité et réconciliation, la Commission exhorte d'autres organismes, communautés et gouvernements à la réflexion suivante :

- *Selon vous, quels sont les deux ou trois barrières énumérées dans ce rapport qui ont les plus grandes répercussions sur les femmes autochtones, particulièrement celles qui vivent des circonstances de vulnérabilité? Pourquoi?*
- *En songeant aux deux ou trois barrières que vous avez identifiées : énoncez deux ou trois stratégies constructives ou idées d'actions qui pourraient aider à les franchir.*
- *Comment votre organisation peut-elle concrétiser ces stratégies et ces idées?*

La Commission s'engage à faire tout ce qu'elle peut pour améliorer la protection des droits de la personne pour les femmes et les filles autochtones et d'autres personnes vivant en situation de vulnérabilité. Elle espère qu'en énonçant ces stratégies et ces questions, les organismes, les leaders et les individus s'uniront pour générer des solutions créatives pour faire tomber les barrières identifiées par les participantes aux tables rondes.

Annexe 1 : Améliorer l'accès à la justice en matière de droits de la personne

« Parfois, il faut écouter pour apprendre. »

~ *Participante à une table ronde*

La présente annexe décrit ce que la Commission a fait ou est en train de faire, soit par elle-même ou avec des partenaires, pour aborder certains des obstacles cernés par les femmes lors des tables rondes. La Commission connaissait déjà, depuis un certain temps, certains des obstacles, tel que le manque de conscientisation, ce qui explique pourquoi le travail décrit a été entrepris depuis longtemps, mais est décrit pour les actions prises depuis 2010 sont décrites.

➤ **La conscientisation**

La promotion des droits de la personne et des renseignements qui y sont liés forme une partie clé du mandat de la Commission. Tout particulièrement, la conscientisation à l'égard des lois relatives aux droits de la personne parmi les peuples autochtones a été une priorité depuis la révocation de l'article 67 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. La Commission a étroitement collaboré avec l'Association des femmes autochtones du Canada, l'Assemblée des Premières Nations et le Congrès des peuples autochtones dans les premières années ayant suivi la révocation de l'article 67. Cette révocation a eu des répercussions particulières sur les peuples autochtones visés par la *Loi sur les Indiens* et l'expertise des organismes autochtones a contribué à mieux sensibiliser les gens au sujet du changement de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

À titre d'exemple, ces trois organismes ont suggéré que le matériel d'information de la Commission soit rédigé dans un langage plus simple. L'Association des femmes autochtones et la Commission ont ensuite collaboré pour élaborer un guide destiné à mieux faire comprendre la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, lequel continue d'être distribué. Ce guide explique, en langage simple, la loi fédérale en matière de droits de la personne ainsi que le processus de plaintes, en utilisant la perspective d'un plaignant potentiel.

L'Association des femmes autochtones fournit aussi une expertise culturelle, dans le cadre des approches intégrées de l'égalité, lors du développement de plusieurs initiatives de la Commission et de matériel d'information.

À titre d'exemple : l'Association des femmes autochtones a fourni une analyse fondée sur le sexe et pertinente sur le plan culturel, de la disposition interprétative qui a été ajoutée à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* lorsque l'article 67 a été révoqué, ainsi que de la *Trousse pour l'élaboration de processus communautaires de règlement des différends dans les communautés des Premières Nations*.

L'Association du Barreau autochtone a adopté le rôle d'un chef de file dans la promotion et le développement du droit autochtone et le soutien aux praticiens autochtones au cours des trois dernières décennies ; plus récemment, cette association a pris part à un projet important intitulé : *Accessing Justice and Reconciliation*. Le but du projet [TRADUCTION] « ...était de mieux comprendre comment les sociétés autochtones ont utilisé leurs propres traditions juridiques pour aborder avec succès les préjudices et conflits entre et au sein des groupes, et pour cerner et articuler des principes juridiques qui peuvent être accessibles et appliqués aujourd'hui afin d'assurer un avenir fort et sain pour les communautés »¹⁰. L'Association du Barreau autochtone et la Commission ont eu l'occasion de continuer à collaborer tout au long de ces initiatives.

Dans le cadre de ses travaux, la Commission dépose des rapports spéciaux devant le Parlement et fournit des perspectives sur les répercussions liées aux droits de la personne, de certaines questions examinées par les comités parlementaires et sénatoriaux. Elle a tout récemment publié un rapport spécial au Parlement sur les répercussions du projet de loi C-21. Comme mentionné plus haut, le projet de loi C-21 révoquait l'article 67 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Le but était de faire bénéficier les peuples autochtones au Canada, pour la première fois, d'une pleine protection en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Ce rapport comprenait une section attirant l'attention sur divers problèmes liés aux droits de la personne qui ont actuellement des répercussions sur les peuples et communautés autochtones.

La direction de la Commission a également déposé des arguments écrits et présenté des discours au Canada et devant des organismes internationaux comme les Nations Unies. La Commission utilise également divers médias (par ex. les médias sociaux, les médias imprimés traditionnels, etc.) pour aider à mieux conscientiser les gens sur les droits de la personne au Canada, à l'échelle nationale et internationale.

¹⁰ Pour en apprendre davantage sur le projet *Accessing Justice and Reconciliation*, suivre le lien qui suit (en anglais seulement) : <http://www.indigenoubar.ca/indigenoulaw/>

À titre d'exemple, en octobre 2015, la présidente Marie-Claude Landry a publié une déclaration demandant au gouvernement nouvellement élu du Canada de pallier l'érosion des droits de la personne au Canada¹¹.

➤ **L'éducation**

La Commission offre des séances de formation en personne et sur le Web. Elle développe aussi du matériel d'information sur les droits de la personne destinés à divers publics, incluant les peuples autochtones. De 2010 à 2015, plus de 110 sessions de formation en personne ont été tenues. Au fur et à mesure que les technologies en ligne deviennent accessibles, la formation en personne est désormais complétée par des webinaires liés aux droits de la personne.

Récemment, la Commission a publié une série de vidéos recréant des situations courantes pour décrire le harcèlement. En outre, elle diffuse des vidéos dans trois langues autochtones. Selon certaines participantes aux tables rondes, de telles vidéos rendent les renseignements sur les droits de la personne plus accessibles aux personnes autochtones.

La Commission a lancé des ateliers avec les jeunes Autochtones. En outre, en collaboration avec eux, la Commission est en train de développer, une stratégie de mobilisation des jeunes afin de les soutenir davantage.

➤ **Les barrières linguistiques**

Récemment, la Commission a publié sept vignettes vidéo au sujet de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, en trois langues autochtones. Il existe également une version en langage gestuel américain. Ces vidéos sont accessibles au public via la chaîne YouTube de la Commission¹².

Lorsque nécessaire, la Commission fournit également des interprètes aux parties à une plainte.

¹¹ Pour voir la déclaration en entier, visiter la page qui suit : http://nouvelles.gc.ca/web/article-fr.do?mthd=tp&ctr.page=1&nid=1018479&ctr.tp1D=1&_ga=1.40509796.752510559.1434119051

¹² <https://www.youtube.com/channel/UCUn9Va4ycLeStKnyRAhgoEQ>

➤ **L'accès à l'information relative aux droits de la personne**

La Commission reconnaît que les lois ne sont pas écrites pour le public en général et que la terminologie juridique peut parfois être difficile à comprendre. Elle s'efforce d'utiliser un langage plus simple pour expliquer les concepts des droits de la personne dans toutes ses communications. Elle encourage l'explication de la jurisprudence, lorsque c'est possible, dans les rapports et autres documents liés aux dossiers. Le but de ces démarches est de rendre les lois relatives à la protection des droits de la personne plus accessibles pour le public, y compris les peuples autochtones.

➤ **La santé mentale**

Le personnel de la Commission a suivi une formation exhaustive sur la manière d'aborder, avec délicatesse, les personnes ayant des problèmes de maladie mentale qui font appel à elle. En outre, le personnel tente d'expliquer très clairement aux plaignants potentiels les étapes et les échéanciers des processus de la Commission. Les déclarations et les arguments oraux sont aussi acceptés lorsqu'une personne n'est pas en mesure de déposer des documents écrits à cause de problèmes d'alphabétisation ou d'autres problèmes.

➤ **La confidentialité**

La Commission déploie de grands efforts pour protéger les renseignements personnels des gens, y compris en évitant de discuter en public de cas particuliers. La Commission reconnaît cependant que certaines femmes peuvent avoir des inquiétudes à cet égard du fait qu'elles vivent dans des collectivités de très petite taille.

Les agents d'accueil de la Commission et les autres membres du personnel expliquent en détail le processus de communication aux plaignants et leur demandent s'ils ont des inquiétudes liées à l'endroit ou à la manière de les joindre (par ex. par courriel au travail ou à la maison, par téléphone au travail ou à la maison, etc.). S'il y a des inquiétudes au sujet de la réception de courrier portant le logo de la Commission, le personnel enverra ses communications dans des enveloppes anonymes et inscrira à la main le nom du plaignant sur l'enveloppe.

Dans les cas de médiation, la Commission demande aux parties de signer une entente de médiation. Dans cette entente, les parties conviennent de préserver la confidentialité de tout ce qui est écrit ou discuté au cours de la médiation. En fait, la loi précise que les personnes impliquées dans des discussions en vue de règlements ne peuvent révéler la teneur des discussions à quiconque n'est pas impliqué.

➤ **La crainte de représailles**

La Commission a sensibilisé le public au fait qu'il est illégal de faire subir des représailles à une personne qui a déposé une plainte pour discrimination. À titre d'exemple, les lois et les pénalités liées aux représailles ont été incluses dans le rapport annuel de la Commission de 2014, dans divers communiqués de presse et d'autre matériel d'information. Cependant, il faut en faire plus, puisque la peur des représailles représente une inquiétude commune pour plusieurs participantes à travers le pays et a été mentionnée dans plusieurs autres contextes.

➤ **La compréhension interculturelle**

La Commission tente d'améliorer la compréhension interculturelle, entre les personnes autochtones et non autochtones. Elle fournit une formation interne pour s'assurer que son personnel est sensibilisé aux problèmes comme l'accès à la protection des droits de la personne pour les femmes et les filles autochtones. Au cours des dernières années, le personnel a été encouragé à participer aux événements de la Commission de vérité et réconciliation du Canada, aux activités de la Semaine de sensibilisation aux cultures autochtones de la fonction publique du Canada et aux festivités de la Journée nationale des Autochtones. La Commission a également fourni des renseignements et de la formation à son personnel au sujet de l'histoire des pensionnats et de la politique d'assimilation du Canada, ainsi que d'autres occasions d'apprentissage, dans le but d'améliorer la compréhension, par son personnel, des peuples et des cultures autochtones.

La Commission a organisé une conférence centrée sur la construction de liens entre les peuples autochtones et non autochtones. À titre d'exemple, en 2010, à Winnipeg, la Commission a été l'hôte du Forum sur la prévention de la discrimination, axé principalement sur les questions autochtones.

Enfin, la Commission a collaboré avec l'Association du Barreau autochtone pour animer une série de discussions entre un regroupement d'aînés et des avocats autochtones. L'objectif était de mieux comprendre comment le respect des traditions juridiques et des règles de droit coutumier des Premières Nations pourrait être incorporé, en pratique, dans le processus de règlement des différends de la Commission.

La Commission a également collaboré avec ses partenaires provinciaux et territoriaux, grâce à l'Association canadienne des commissions et conseil des droits de la personne (ACCCDP), pour trouver des manières de mettre en œuvre la *Déclaration des droits des peuples autochtones* au Canada.

➤ **La confiance**

La Commission reconnaît que pour inspirer confiance, il faut des efforts soutenus, si l'on prend en considération les liens précaires entre les peuples autochtones et le gouvernement du Canada y compris ses institutions. Au sein de plusieurs communautés, le Commission a dû combattre la perception erronée selon laquelle elle dépendait du gouvernement fédéral. Ainsi, le développement du lien de confiance avec les collectivités autochtones a parfois été semé d'embûches.

Le travail de rayonnement de la Commission notamment au Symposium sur le rôle des Commissions des droits de la personne dans la mise en œuvre de la *Déclaration des droits des peuples autochtones* et dans le cadre des tables rondes avec des femmes autochtones, ont permis d'accroître la confiance de certaines personnes autochtones envers la Commission.

Toutefois, bien d'autres efforts doivent être déployés. La Commission s'engage à trouver d'autres façons de générer la confiance et d'améliorer ses relations avec les peuples autochtones et avec les représentants des peuples autochtones.

La Commission poursuit ses travaux auprès des communautés autochtones afin de fournir de la formation, des outils et des renseignements au sujet des droits et responsabilités de chacun en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. La Commission a bon espoir que ces activités contribueront à tisser des liens solides avec les peuples autochtones et les organismes qui les représentent.

➤ **Les ressources humaines et financières**

La loi n'accorde à la Commission aucun pouvoir en ce qui concerne les subventions et les contributions. Elle ne peut pas financer d'activités ou programmes liés aux droits de la personne. Or, plusieurs communautés autochtones ont répété ne pas avoir les ressources humaines ou financières pour répondre aux attentes établies par la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Pour pallier aux lacunes, la Commission a offert des renseignements, de la formation, et des outils sur la protection des droits de la personne aux communautés autochtones, dans la mesure du possible. À titre d'exemple, en 2014, la Commission a conclu un partenariat avec l'Association du Barreau autochtone et le groupe Égaliser (autrefois Avocats canadiens à l'étranger) pour piloter le stage d'un étudiant autochtone en droit, dans le domaine des droits de la personne.

La Commission a fourni de la formation en matière de droits de la personne à deux stagiaires en droit autochtones pour qu'ils occupent des postes d'été auprès d'organismes de gouvernance autochtone au Yukon et en Ontario. La Commission croit qu'un plus grand nombre de programmes de cette nature pourrait atténuer le manque de ressources humaines et financières dans les communautés autochtones.

➤ **La défense des droits et le soutien juridique**

La Commission peut prendre position à défense des droits au sujet d'enjeux importants liés à la protection des droits de la personne. Elle s'est d'ailleurs exprimée en soutenant les appels pour une enquête nationale concernant les femmes autochtones assassinées et disparues.

La Commission ne défend ni les droits du plaignant ni ceux du défendeur, dans le cadre des plaintes pour discrimination. Toutefois, la mission de défendre l'intérêt public de la Commission la mène parfois à défendre des positions ou à exprimer des préoccupations qui appuient les intérêts d'une partie en cause.

Ainsi, la Commission a représenté l'intérêt public dans le « Dossier de l'aide à l'enfance » entamé par la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et l'Assemblée des Premières Nations contre le gouvernement du Canada. Selon la plainte, les services d'aide à l'enfance dans les réserves sont sévèrement sous-financés comparativement à ceux situés hors des réserves. La Commission a transmis au Tribunal, aux fins d'enquête plus approfondie, des plaintes similaires liées à la fourniture des services policiers, l'accès à l'éducation spécialisée et le soutien aux personnes handicapées dans les réserves.

➤ **L'accessibilité des processus de la Commission**

La Commission étudie sans cesse ses systèmes afin de savoir s'ils sont accessibles aux peuples autochtones et aux personnes vivant en situation de vulnérabilité. Au cours des dernières années, la Commission a revitalisé de sa présence en ligne, par le renouveau de son site Web pour le rendre plus convivial.

Les services en ligne ne sont pas une solution miracle pour améliorer l'accès aux processus de la Commission, ils peuvent ajouter une option aux plans de l'accessibilité, de la sécurité et de la confiance.

Une fois qu'une plainte est dans le système, il arrive souvent que le personnel de la Commission reçoive des appels, lorsqu'un plaignant éprouve des difficultés au fil du processus. Chaque jour, une personne est affectée à la prise d'appels et collabore avec les personnes qui ne peuvent aisément accéder à un téléphone ou à l'Internet. Si cela semble nécessaire, le personnel de la Commission renverra les plaignants aux organismes de protection des droits et aux services autochtones se trouvant à proximité d'eux.

En outre, la Commission est en train d'élaborer un « Processus de rétroaction positive ou négative » qui permettra aux usagers de fournir des commentaires sur leur expérience d'accès à ses services. Elle espère que ce nouveau processus aidera à garantir que les besoins des gens sont comblés lorsqu'ils font affaire avec la Commission, et apportera des idées sur la manière d'améliorer le processus si nécessaire.

➤ **La confusion entourant les sphères de compétence**

La Commission connaît depuis un certain temps l'existence de problèmes de compétence créés par la situation unique des Autochtones au Canada.

Elle soulève ce problème dans ses rapports et autres publications et s'informe des changements juridiques en découlant. La Commission intervient dans les dossiers où des problèmes de confusion en matière de compétence existent, afin d'aider les gens à les surmonter.

La Commission discute régulièrement des problèmes de compétence avec ses collègues provinciaux ou territoriaux. Elle recommande d'adopter « le principe de Jordan » envers les plaintes pour discrimination, lorsque la compétence n'est pas claire. Cela signifie que la première Commission contactée accepterait la plainte et que la question de la compétence serait réglée par la suite. Le but est d'assurer que les gens ne perdent pas leur droit de déposer une plainte parce qu'ils ont dépassé l'échéance.

➤ **La portée de la *Loi canadienne sur les droits de la personne***

Comme mentionné ci-dessus, la Commission est chargée d'administrer la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Par contre, la Commission ne peut adapter, changer ou étendre la portée de la Loi. Seul le Parlement peut le faire.

La Commission peut utiliser sa position pour faire part de ses inquiétudes au Parlement lorsque la Loi ne semble pas combler les intérêts du public. À titre d'exemple, pendant plusieurs années avant la révocation de l'article 67 de la Loi en 2008, la Commission avait défendu publiquement le besoin d'égalité pour les personnes qui subissaient les effets négatifs de l'article 67.

➤ **La normalisation de la discrimination**

La Commission est consciente d'une troublante réalité : la discrimination fait partie de la vie de certaines personnes au point qu'elle passe inaperçue. Une grande part du travail de relations communautaires, de formation et de prévention accompli par la Commission a pour objectif d'aider les gens à reconnaître la discrimination lorsqu'elle se produit.

Les tables rondes tenues avec les femmes autochtones ont servi à améliorer leur propre compréhension de la discrimination. En effet, parmi les femmes qui ont participé aux réunions, plusieurs avaient acquis une compréhension plus claire de ce qu'est la discrimination et de ce qui peut être fait en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

➤ **Le déséquilibre des pouvoirs**

La Commission reconnaît que des déséquilibres de pouvoir peuvent subsister dans les diverses étapes de son processus. Elle tente de gérer la perception de déséquilibre entre les parties, dans le cadre de son traitement des plaintes.

➤ **La discrimination systémique**

La Commission représente l'intérêt du public dans toutes les plaintes pour discrimination qui sont portées à son attention. Il arrive parfois que la Commission représente l'intérêt public devant le Tribunal canadien des droits de la personne et devant les tribunaux dans des « dossiers systémiques » s'ils peuvent influencer, clarifier ou former la jurisprudence en matière de droits de la personne.

Dans l'un de ces dossiers, un Conseil de bande et plusieurs communautés des Premières Nations avaient déposé une plainte concernant les services policiers et leurs installations. Des plaintes similaires ont été portées concernant des problèmes comme la prestation des services de protection de l'enfance, l'accès à l'éducation spécialisée et le soutien aux personnes handicapées dans les réserves.

Le fait d'intervenir dans ce genres de plaintes aide à lutter contre la discrimination systémique, car une plainte en particulier peut aider à changer les pratiques et améliorer les chances d'épanouissement de toute la population, pas seulement celles de la personne qui a déposé la plainte.

La Commission utilise son influence pour demander des enquêtes au sujet de problèmes qui paraissent en essence systémiques. À titre d'exemple, en 2013, les membres de l'ACCCDP, incluant la Commission, ont émis une résolution ACCCDP au sujet des femmes et des filles autochtones assassinées ou disparues. Cette déclaration soutenait la tenue d'une enquête et l'élaboration d'un plan d'action à l'échelle nationale au sujet des femmes autochtones assassinées ou disparues¹³.

Deux résolutions subséquentes ont été publiées en 2014.

¹³ Résolution de l'ACCCDP sur les femmes et les filles autochtones assassinées ou disparues (en anglais) : <http://cashra.ca/documents/CASHRA-ltr-Motion-to-Govt-of-Cda-English.pdf>

La « Résolution pour accroître la conscientisation aux pensionnats indiens » encourage les éducateurs à travers le pays à élaborer des programmes d'éducation obligatoires liés à l'histoire du système des pensionnats indiens et aux droits ancestraux et issus de traités¹⁴.

Une autre résolution soutenait les mécanismes de redressement liés aux pensionnats indiens et externats et aux élèves métis, inuit et des Premières Nations qui ont été exclus de l'entente de règlement sur les pensionnats indiens. Elle encourage un redressement destiné aux élèves autochtones exclus de l'entente de règlement d'origine sur les pensionnats indiens¹⁵.

¹⁴ Résolution de l'ACCCDP pour accroître la sensibilisation aux pensionnats indiens (en anglais) :

http://www.cashra.ca/documents/OTTAWAITI7-1267283-v23-NAI_-_CASHRA_MOTION_ON_THE_RESIDENTIAL_SCHOOL_SYSTEM_-_APRIL_2014.pdf

¹⁵ Résolution de l'ACCCDP pour soutenir les mécanismes de redressement liés pensionnats indiens et aux externats et aux élèves métis, inuit et des Premières Nations exclus de l'entente de règlement liée aux pensionnats indiens (en anglais seulement) : http://www.cashra.ca/documents/OTTAWAITI7-1414310-v12-NAI_-_CASHRA_MOTION_TO_RECOGNIZE_INDIGENOUS_STUDENTS_EXCLUDED_FROM_INDIAN_RESIDENTIAL_SCHOOL_SETTLEMENT_-_JULY_2014.pdf